

	Art.	Al. Griefs	Proposition	Avis CCAT	Avis DGTL
Patrimoine suisse - VD	4	<p>A teneur de l'art. 4, un plan d'affectation cantonal doit être élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée à la LLavaux, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par les plans d'affectation communaux. Selon l'art. 34a LLavaux, le plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux devaient être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 2014, soit jusqu'au 1er septembre 2019. Seul le plan d'affectation cantonal 363 a fait l'objet de l'enquête publique, mais non encore les plans d'affectation des communes en cours de révision.</p> <p>L'objectif du plan directeur cantonal est de régir par des règles uniformes les territoires qui ne sont pas traités par les plans d'affectation communaux. La limite se situe entre les zones à bâtir communales et celles qui ne le sont pas, ou avec certaines restrictions (par exemple zone affectée à des besoins publics). Selon l'art. 4 al. 2 LLavaux, le périmètre qui fait l'objet d'une mesure de protection générale au sens de l'art. 17 LAT ne contient pas de zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, ce qui renvoie selon la pratique cantonale aux seules zones permettant la constructions de logements. Selon le rapport requis par l'art. 47 OAT, le but du PAC Lavaux est de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés proposés à Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondiale de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la LLavaux (p. 2, chiffre 1.1.).</p> <p>Il y a un manque de coordination entre le PAC et les plans d'affectation communaux.</p>	<p>Une solution provisoire devrait être trouvée par exemple sous la forme de zones réservées qui permettraient ensuite de décider si certains terrains resteront dans les zones à bâtir communales ou devront passer dans les espaces protégés par le plan d'affectation cantonal, voire même dans des espaces de transition où des mesures spécifiques d'intégration et de limitation des constructions seront nécessaires.</p>		<p>Le PAC n'a en tant que tel pas vocation à servir à réaliser la mesure A11 (réduction de la zone à bâtir) en anticipant les dézonages nécessaires de communes surdimensionnées. Si nécessaire, des adaptations ultérieures pourront être réalisées après le dézonage par les communes. Par ailleurs, le canton procède à des mises zones réservées uniquement ponctuelles sur la base de critères définis par le Conseil d'Etat, qui valent pour tout le canton. Il n'y a pas lieu, ici de prévoir</p>
Frédéric Grégoire et Romuald Bovin	4	<p>2 Les arguments des opposants</p> <p>1. Une majorité des quatorze parcelles qui ont été traitées collectivement avec leur parcelle lors du dézonage hors zone à bâtir en 1996, bénéficient aujourd'hui de l'exclusion du périmètre du PAC Lavaux, avec les mêmes critères que ceux pouvant être appliqués à leur parcelle. Cette situation doit donc bénéficier collectivement à leur parcelle au nom du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discriminer.</p> <p>2. La pratique actuelle qui réintègre dans la zone constructible (et donc exclut du périmètre du PAC Lavaux) un grand nombre de parcelles construites (autres que le point 1) et qui sont également contiguës aux ensembles urbanisés, doit légitimement bénéficier à leur parcelle au nom du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discriminer.</p> <p>3. La nature intrinsèque non viticole de leur parcelle et de leur villa exclut d'emblée le classement dans le périmètre du PAC Lavaux.</p>	<p>Ils souhaitent que leur parcelle soit exclue du PAC</p>		<p>L'art. 1 al. 1 de la LLavaux dispose qu' « Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts : de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives ».</p> <p>Et l'art. 4 al. 2 précise qu'« Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux ».</p> <p>La base de délimitation du PAC provient ainsi du plan de protection de la LLavaux qui a la valeur d'un plan directeur. Le périmètre du PAC a été précisé par rapport au plan de protection en incluant ou en supprimant des terrains, notamment aux limites du plan de protection. Pour effectuer cette adaptation, La DGTL a appliqué la notion de territoire urbanisé, ce qui suppose une certaine compacité du bâti et exclut notamment les parcelles séparées par un chemin ou une parcelle cultivée en vigne. Chaque cas a été traité spécifiquement en collaboration avec les communes.</p> <p>Il convient de relever que les adaptations entre le plan d'affectation et le plan de protection de Lavaux ont été faites dans les deux sens. Ainsi, davantage de surfaces ont été restituées aux communes que substituées à celles-ci. Si le plan de protection devait être appliqué sans adaptations, alors il y aurait des surfaces qui devraient être intégrées dans le PAC (26 hectares dans le PAC et 16 hectares aux communes).</p> <p>Dans le cas d'espèce, la DGTL n'a pas de raison de s'écarter du plan de protection.</p> <p>Les critères de délimitation du PAC ont été appréciés avec les communes. Le plan communal a mis à l'époque la limite de la zone à bâtir au droit des parcelles cultivées en vigne au nord de la parcelle n° 1083. La commune a laissé la parcelle hors zone à bâtir et, dans ses travaux de révision de son plan, ne revendique pas cette parcelle comme étant de compétence communale. Au contraire, elle a déployé une zone réservée communale sur les parcelles affectées alentour. Il y a donc peu de chance que cette parcelle soit affectée en zone à bâtir, même si elle était en dehors du périmètre du PAC.</p> <p>De plus, d'après le plan d'affectation communal de Lutry, la parcelle n'est aujourd'hui pas affectée en zone à bâtir ce qui explique aussi qu'elle a été intégrée dans le périmètre du PAC.</p> <p>La DGTL regrette que la Commune n'ait pas encore révisé son plan d'affectation ; cette coordination aurait évité de telle situation.</p>
Sauver Lavaux et Cie	4	<p>Les soussignées déplorent qu'aucune "zone de transition paysagère" ("franges" selon l'étude Paysage p. 32, 68 et 69) n'ait été intégrée au PAC, malgré la demande en ce sens des organisations soussignées dans le cadre de la consultation notamment.</p>			<p>Gradation de paysage donnée par le fait que la zone viticole est inconstructible. Vergers et jardins dans les zones à bâtir. Isos permettra d'assurer la transition</p>

Fabrice Neyroud	4	2	Locataire d'une partie de la parcelle DP 180. Elle est en vigne depuis la construction de l'autoroute. Cette parcelle se trouve actuellement en « zone viticole » dans le Plan de protection de Lavaux, en vigueur actuellement. La mise à l'enquête du PAC propose de la sortir de la zone viticole pour la mettre dans la « Zone de desserte ». Ce fait est contraire à la volonté populaire exprimée en 2014 à plus de 68%, et qui avait pour but de protéger et de pérenniser la zone viticole. De plus, soustraire cette parcelle à la zone agricole est en totale contradiction avec les discussions que nous avons eues avec le département des infrastructures, qui laissait clairement entendre vouloir se défaire de ces parcelles et les mettre en vente. Les laisser en zone de desserte rendrait une vente à des privés impossible et laisse un flou inadmissible sur l'avenir de cette parcelle.	Colloquer la parcelle DP 180 en zone viticole protégée 16 LAT A	<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Maurice Neyroud	4	2	Locataire d'une partie de la parcelle DP 180. Elle est en vigne depuis la construction de l'autoroute. Cette parcelle se trouve actuellement en « zone viticole » dans le Plan de protection de Lavaux, en vigueur actuellement. La mise à l'enquête du PAC propose de la sortir de la zone viticole pour la mettre dans la « Zone de desserte ». Ce fait est contraire à la volonté populaire exprimée en 2014 à plus de 68%, et qui avait pour but de protéger et de pérenniser la zone viticole. De plus, soustraire cette parcelle à la zone agricole est en totale contradiction avec les discussions que nous avons eues avec le département des infrastructures, qui laissait clairement entendre vouloir se défaire de ces parcelles et les mettre en vente. Les laisser en Zone de desserte rendrait une vente à des privés impossible et laisse un flou inadmissible sur l'avenir de cette parcelle.	Colloquer la parcelle DP 180 en zone viticole protégée 16 LAT A	<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Jean-François Morel	4	2	Locataire d'une partie de la parcelle DP 180. Elle est en vigne depuis la construction de l'autoroute. Cette parcelle se trouve actuellement en « zone viticole » dans le Plan de protection de Lavaux, en vigueur actuellement. La mise à l'enquête du PAC propose de la sortir de la zone viticole pour la mettre dans la « Zone de desserte ». Ce fait est contraire à la volonté populaire exprimée en 2014 à plus de 68%, et qui avait pour but de protéger et de pérenniser la zone viticole. De plus, soustraire cette parcelle à la zone agricole est en totale contradiction avec les discussions que nous avons eues avec le département des infrastructures, qui laissait clairement entendre vouloir se défaire de ces parcelles et les mettre en vente. Les laisser en Zone de desserte rendrait une vente à des privés impossible et laisse un flou inadmissible sur l'avenir de cette parcelle.	Colloquer la parcelle DP 180 en zone viticole protégée 16 LAT A	<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.

Gianni Bernasconi	4	2 Locataire d'une partie de la parcelle DP 180. Elle est en vigne depuis la construction de l'autoroute. Cette parcelle se trouve actuellement en « zone viticole » dans le Plan de protection de Lavaux, en vigueur actuellement. La mise à l'enquête du PAC propose de la sortir de la zone viticole pour la mettre dans la « Zone de desserte ». Ce fait est contraire à la volonté populaire exprimée en 2014 à plus de 68%, et qui avait pour but de protéger et de pérenniser la zone viticole. De plus, soustraire cette parcelle à la zone agricole est en totale contradiction avec les discussions que nous avons eues avec le département des infrastructures, qui laissait clairement entendre vouloir se défaire de ces parcelles et les mettre en vente. Les laisser en Zone de desserte rendrait une vente à des privés impossible et laisse un flou inadmissible sur l'avenir de cette parcelle.	Colloquer la parcelle DP 180 en zone viticole protégée 16 LAT A		Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	4	2 En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si la CIL comprend que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC. En l'occurrence, de nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.		La CCAT estime que les futures zones viticoles et autres zones (protégées, forêts) hors zone à bâtir, affectées par les communes, devraient être régies par la règlementation du PAC Lavaux afin d'assurer la cohérence. La CCAT explore di-verses options (renvoi, mise à jour du PAC à l'issue des révisions communales, procédure simplifiée d'intégration, etc.) mais ne se prononce pas sur la manière d'assurer cette coordination jugée nécessaire.	Les débats du Grand Conseil et le contenu de la loi montrent que la volonté du législateur était de ne pas agrandir la zone à bâtir légalisée et d'assurer une coordination entre le PAC Lavaux et les plans d'affectation communaux : après l'élaboration du PAC Lavaux et la révision des plans d'affectation communaux, les zones agricole et viticole ainsi que l'aire forestière devraient être affectées par le PAC Lavaux alors que la zone à bâtir doit être traitée par les plans d'affectation communaux. Par ailleurs, conformément à l'arrêt de la cour de droit administratif et public (CDAP), AC.2015.0333 du 7 octobre 2016, le PAC Lavaux doit préciser les dispositions réglementaires et la délimitation des zones d'affectation sur la base des éléments contenus dans la LLavaux. L'arrêt précise que la LLavaux et son plan annexé ne doivent pas être interprétés comme un « pré-plan d'affectation ». Ainsi, il y a lieu de distinguer la notion de « territoires » définis par l'art. 14 de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) de la notion de zones d'affectation qui sont régies par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. Sur cette base, la délimitation du périmètre du PAC Lavaux suit les principes suivants : - conformément à l'art. 4 LLavaux, les zones à bâtir légalisées sont régies par les plans d'affectation communaux et ne sont donc pas comprises dans le PAC ; celui-ci comprend le reste du territoire quelle que soit son affectation ; - les petites zones à bâtir isolées non conformes à la LAT sont incluses dans le périmètre du PAC et sont affectées en zone agricole ou viticole ; - en bordure du territoire urbanisé, la limite de la zone à bâtir a parfois été adaptée afin de correspondre au contexte. Le PAC Lavaux n'a pas traité la conformité de la zone à bâtir existante à la mesure A11 du plan directeur cantonal. Cet examen devra être effectué par les communes dans le cadre de la révision de leur plan d'affectation. Dans le cadre de la LLavaux, le classement de nouveaux terrains en zone à bâtir pour répondre aux besoins à 15 ans n'est pas possible, à l'exception des territoires d'intérêt public et d'équipements collectifs désignés spécifiquement dans la LLavaux (art. 17, al. 1, lt. c et e) et délimités sur le plan de protection de Lavaux. Les modifications du périmètre ont été faites dans les deux sens : davantage de surfaces ont été restituées aux communes que substituées à celles-ci. Si l'on applique strictement la LLavaux, alors il y a des surfaces qui devront être reprises dans le PAC (26 hectares dans le PAC et 16 hectares aux communes). Les surfaces restituées aux communes pourront être affectées en zone à bâtir dès lors qu'elles ne seront plus dans le PAC. C'est un véritable gain pour les communes.
Jean-François Morel	4	2 Cette planification modifie l'affectation de la zone verte A du PGA de la commune de Chardonne où se situe les parcelles 2409, 4413, et en copropriétés les parcelles 2311-2402-2405 et 2410 en zone agricole protégée à valeur paysagère. Ce changement signifie que si le plan d'affectation cantonal est adopté, ce secteur cessera d'être de gestion communale pour être assujetti à autorisation cantonale du service du développement territorial. Cette nouvelle affectation ne se justifie pas, en effet selon le plan de protection de Lavaux, le secteur se situe en territoire d'agglomération II et non pas en zone agricole, de plus les terrains ne se prêtent pas à une activité agricole au vu de leur déclivité. Dans le PAC Lavaux, il est peu pertinent d'avoir une poche détachée de zone agricole située entre deux zones constructibles de gestion communale, il est plus logique d'avoir une gestion communale complète du territoire gérée par une seule entité à savoir la commune.			Il s'agit déjà d'une zone verte considérée comme du hors zone à bâtir et de ce fait soumise à la législation fédérale.

Grégory Stergiou	4	2	Changer l'affectation des parcelles 2331, 2332, 2334, 2335, 3272 et 3273 colloquées dans le PAC en zone agricole protégée 16 LAT A LAT B	Colloquer ces parcelles en zone agricole protégée 16	<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Pierre-André Jaunin	4	2	Changement d'affectation de la parcelle 191 de zone constructible en zone viticole		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Aude Savoy	4	2	La parcelle n° 1060 de Lutry ne devrait pas être incluse dans le périmètre du PAC		<p>Selon le SDT les modifications par rapport au plan de protection de Lavaux ont été faites dans les deux sens. Le SDT a appliqué la notion du territoire urbanisé, ce qui suppose une certaine compacité et exclut une parcelle seule de l'autre côté d'un chemin. Il n'y a pas d'encoche pour inclure une parcelle, le principe d'aménagement ne procède pas de cette manière. En l'occurrence, dans le cas d'espèce, le SDT n'a pas de raison de s'écarter du plan de protection de Lavaux.</p> <p>De plus, sur le plan d'affectation communal, la parcelle n'est pas affectée en zone à bâtir ce qui explique aussi qu'elle a été intégrée dans le périmètre du PAC.</p> <p>En ce qui concerne les contraintes évoquées par l'opposante, une autorisation canonale sera dans tous les cas nécessaire pour effectuer des travaux puisque la parcelle se trouve hors de la zone à bâtir. Ces autorisations ne changent pas du fait du PAC. Cela démontre que la parcelle ne peut pas se trouver hors de la zone à bâtir et rester de compétence communale.</p> <p>Plusieurs critères ont été pris en compte et ont été appréciés avec les communes. Le plan communal a mis la limite sur la route. La commune a laissé la parcelle hors zone à bâtir et ne peut pas revendiquer cette parcelle comme étant de compétence communale. Il y a donc peu de chance que cette parcelle soit affectée en zone à bâtir, m'eme si elle était en dehors du périmètre du PAC. Le secteur est entièrement en vigne et il serait donc difficile de justifier une affectation en zone à bâtir.</p>

Sabine Westphal Abrezol	4	2 La parcelle n° 460 située actuellement en zone à bâtir a été exclue de celle-ci et affectée dans le périmètre du PAC.	Elle souhaite que sa parcelle reste entièrement de compétence communale.		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Christophe Francey	4	2 La parcelle 566 est située en zone de villas selon le plan d'affectation de Chexbres et en territoire d'agglomération II selon le plan de protection Lavaux de 2014. Avec le nouveau PAC, la parcelle 566 passe en zone viticole protégée à valeur paysagère.	Maintien de la parcelle 566 en zone à bâtir ou une compensation pécuniaire (art. 5 Llavaux et 5 LAT)		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Christophe Chappuis	4	2 S'oppose au classement de la parcelle n° 556 en zone viticole; perte de valeur			<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.

Jean-Daniel Porta	4	2 La parcelle n° 9834 est actuellement affectée en zone à bâtir. A teneur du PAC, elle passerait en zone viticole protégée 16 LAT A, même si elle est aussi bâtie. Selon lui il y a une inégalité de traitement par rapport à d'autres parcelles, comme par ex. la n° 9842, n° 9852 ou encore la n° 5456. L'immeuble sis sur le bien-fonds n° 9834 serait situé à moins de 50 mètres de celui-ci qui se trouve sur la parcelle n° 9835.	Il demande que la parcelle soit entièrement sortie du périmètre du PAC Lavaux.		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Pierre Monachon	4	2 Il y a quelques années, alors en poste de syndic de la commune, M. Monachon a présenté un projet de parking souterrain au lieu dit Devant Sallaz, au bout du chemin AF DP 44 sur la parcelle n° 390 appartenant à M. François Imhof vigneron à Rivaz, du même type que le parking existant de la Prélyre, c'est-à-dire invisible sous les vignes. Je proposais un échange avec la possibilité de construire un parking au lieu dit Deyres-Sallaz existant sur le plan proposé actuellement.	Laisser la possibilité aux communes de construire des ouvrages invisibles aux endroits adaptés aux utilisateurs.		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Anouk & Stéphane Doutriaux et Cie	4	2 PQ/PPA à Bourg-en-Lavaux exclus du PAC. Les habitants et propriétaires de ces parcelles s'engagent pour une conservation d'une zone dégagée sans possibilité de construire des bâtiments habitables et en gardant le caractère de jardins et de vignes.	Souhaitent être associés		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.

Jean-François Riccard	4	2	Il s'oppose au classement de la parcelle n° 9454. Cette parcelle fait partie intégrante de la parcelle n° 9437 qui comprend notamment une maison d'habitation destinée entre autre à l'exploitation viticole. La parcelle n° 9454 devrait faire l'objet, en matière de classement, d'un traitement identique à la parcelle n° 9455 qui est de facto rattachée à la parcelle n° 9438, comprenant une habitation, avec à la clé là aussi un seul et unique propriétaire.	Il devrait disposer du droit sur la parcelle n° 9454 de construire une dépendance telle que garages.		Cette question est réglée par le droit fédéral régissant le hors zone à bâtir.
Jean Duboux	4	2	Le plan présenté est lacunaire. La parcelle communale au nord de la place d'arme au sud de la maison jaune n'est pas cadastrée vignes alors même qu'elle remplace une zone bâtie. Le projet de plan d'affectation ne respecte ni les droits des propriétaires de parcelles, ni l'autonomie des communes incluses dans le périmètre de Lavaux.	Le projet doit être étudié à nouveau en collaboration avec les autorités communales et les vigneron.		Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Albert Mamin	4	2		Il invite les autorités à présenter un plan d'aménagement Lavaux allant jusqu'à, et y compris, la Commune de Veytaux et le vignoble du Château de Chillon.		Le Plan d'affectation cantonal doit concrétiser la Loi Lavaux dans les territoires hors zone à bâtir définis par le plan de protection Lavaux. Ce périmètre concerne tout ou partie des territoires viticoles et agricoles des communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin. Celui-ci ne peut être étendu.
Michèle et François Volet, Marianne Converset, c.o. Me Olivier Bastian	4	2	Propriétaires des parcelles n° 8113 (propriété commune de Michèle Volet et de Marianne Converset) et n° 7038 (copropriété simple de Michèle et François Volet) du cadastre de Bourg-en-Lavaux. La parcelle n° 8113 ainsi que la moitié de la parcelle n° 7038 sont actuellement classées, selon le plan d'affectation communal, en secteur de la zone village soumis à plan de quartier ou à plan partiel d'extension à établir. Le PAC Lavaux mis à l'enquête public envisage de les classer en zone viticole protégée, de sorte que mes clients sont particulièrement touchés par le projet litigieux. Selon eux, la différence de traitement entre les parcelles des opposants et les parcelles n° 7057,7074,7075,7076,7077 et 7079 est particulièrement choquante.			Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Fabian Meystre et Diana Polimeno, c.o. Mathias Keller	4	2	La parcelle n° 2398 de Chardonne est actuellement colloquée en zone agricole par le PGA de Chardonne de 2007. Cette parcelle n'a jamais connu d'exploitation agricole. Et est selon Me Keller dans le territoire urbanisé et doit ainsi être exclue du périmètre du PAC.	Exclusion de la parcelle 2938 du PAC		La parcelle est colloquée, dans le plan de protection Lavaux, en zone agricole, et il n'y a guère de possibilité de la passer en zone à bâtir dans ce périmètre. Il n'y a pas d'indication qui plaiderait en faveur d'un changement. La distance de 50 mètre est une condition mais elle ne justifie pas à elle seule l'intégration de la parcelle dans le territoire urbanisé. La parcelle dont il est question doit faire partie du PAC Lavaux. Le bâtiment est entouré de verdure et de forêt, on est clairement dans une situation qui ne justifie pas d'extraire cette parcelle du PAC. La nécessité d'isoler le bâtiment n'est pas un motif pour que la parcelle soit intégrée dans la zone à bâtir. La densification dont fait mention l'opposant ne s'applique pas au cas d'espèce. En effet, le développement doit se faire vers l'intérieur de la zone à bâtir existante et non pas à l'intérieur des bâtiments existants notamment à cause des effets sur l'environnement induits.

Danielle et Vincent Bettschart, c.o. Me Alain Sauter	4	2	La parcelle 189 fait partie du futur PAC. A l'heure actuelle elle est colloquée en zone viticole. En réalité elle se compose d'une partie viticole (partie ouest) et d'une partie sur laquelle se trouve notamment un verger servant depuis de nombreuses années à l'élevage d'animaux (partie est). Le futur PAC entend colloquer la parcelle n° 189 en une double zone, soit en zone viticole protégée LAT A pour la partie Ouest et en zone de site construit protégé 17 LAT pour la partie Est. Ils s'opposent à l'affectation de la partie Est en zone de site construit 17 LAT au motif qu'il ne s'agit pas d'un jardin historique, mais simplement d'un verger sur lequel des ruminants paissent.	La partie Est de la parcelle n° 189 doit être colloquée en zone viticole protégée 16 LAT A.		Cela correspond à la volonté d'ICOMOS de maintenir le terrain en jardin. C'est une protection qui s'exerce indépendamment de l'affectation. Le plan doit reprendre les protections existantes. C'est pour cette raison que la parcelle est affectée en zone de site construit protégé 17 LAT. Selon la protection des jardins historiques, le maintien de l'activité actuelle ne pose aucun problème. Le PAC ne créera aucune obligation supplémentaire, c'est une zone d'affectation. Le problème ici relève de l'inventaire ICOMOS et non du PAC lui-même.
Jean-François Borlat	4	2	Le plan d'affectation est ambigu en ce qui concerne ses parcelles et les nos 3787, 3789, 3767, 3768, 169, 172 et 395. C'était intégralement des terrains à bâtir et constructibles jusqu'au 12 juin 1977. Ce jour-là, ils ont été effectivement déclassés et ont changé d'affectation.	Ses terrains et parcelles sur Chardonne et sur Corseaux ont été, sont, restent et resteront des terrains à bâtir, quoiqu'il arrive, construits ou pas.		Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Thierry Bolle, Danielle et Nicole Cosendai, c.o. Me Jacques Haldy	4	2	Le 13 novembre 2010, le propriétaire de la parcelle 1042 (maintenant 8042) a conclu avec la Municipalité de Riez une convention par laquelle la Commune s'est engagée à établir un plan spécial conformément à ce qui est prévu par le plan d'extension.	Les parcelles 8042 et 8170 de Bourg-en-Lavaux doivent être exclues du PAC et régies par le plan d'affectation communal dès lors qu'il s'agit d'un secteur colloqué en zone à bâtir légalisée lors de l'entrée en vigueur de la révision de la Llavaux le 1er septembre 2014.		Le plan de quartier régissant ces parcelles n'a pas été développé dans un délai raisonnable et de ce fait ne constitue pas de la zone à bâtir en tant que telle puisqu'une mesure d'affectation doit encore avoir lieu. La zone à bâtir de la Commune de Bourg-en-Lavaux est surdimensionnée et ce terrain est parmi les premiers concernés dans la mesure où on commence par dézonner en bordure de la zone agricole.
Frédéric et Isabelle Guex, c.o. Me Jean-Samuel Leuba	4	2	Ils forment opposition au plan, la parcelle n° 933 de la Commune de Savuit se trouve comprise, de manière indue, dans le périmètre du plan d'affectation cantonal. Or, cette parcelle se trouve à l'intérieur du territoire bâti de Savuit, qui constitue un village à proprement parler. Comme élément du territoire bâti, la parcelle 933 de Lutry n'aurait pas dû être comprise dans le périmètre. La limite du périmètre passe juste au sud de la parcelle qui est pourtant déjà construite. Cette parcelle 933 a une surface totale de 1071 m2 et supporte une maison d'habitation. Pour ce premier motif, cette parcelle n'aurait pas dû être comprise dans le périmètre, la limite de celui-ci devant passer au nord de la parcelle 933 et non pas au sud.	La parcelle n° 933 ne doit pas être comprise dans le périmètre du PAC.		La parcelle n° 933 est en dehors du territoire urbanisé avec des césures et de la vigne qui séparent le collège de l'habitation. Cela explique qu'elle a été incluse dans le plan d'affectation cantonal. Les autres parcelles sont plus directement rattachées, car elles jouxtent directement les autres bâtiments. Pour une parcelle séparée, on tient compte de la nature du sol. Le critère des 50 mètres est une condition qui ne suffit pas à justifier à lui seul qu'une parcelle soit incluse dans le territoire urbanisé. Ici c'est la nature du sol qui entre en ligne de compte.

Michel Blanche	4	2 Les parcelle n ^{os} 1528,1525,1496, 1543,1544,1545,1501, 7851, 7852, 7853,8150,1470,1469, 1406,1414, 895, 802,930 et 620 de la Commune de Bourg-en-Lavaux changent d'affectation.			<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Jean-René H. Mermoud	4	2 Il fonde son opposition en tant que le plan proposé affecte la parcelle n° 2983 de Puidoux, d'une surface de 56'471 m2.			<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Prométerre	4	2 L'affectation en Zone agricole protégée à valeur paysagère et naturelle (16 LAT B) confère un caractère de restriction légale à l'exploitation agricole usuelle des biens-fonds concernés par cette zone, obligation qui n'est pas en relation directe avec les exigences de la loi Lavaux. Si l'on peut comprendre que l'on y ait inclus les biotopes d'importance nationale, telles que les prairies et pâturages secs (PPS), dont la législation fédérale prescrit de manière incontestable les limitations à l'exploitation agricole, nous ne voyons guère d'arguments légaux qui imposent de faire de même sur d'autres biens-fonds agricoles, contigus ou non, le plus souvent du seul fait que leurs exploitants aient volontairement accepté, par conventions d'exploitation et pour une durée limitée, d'en restreindre l'intensité d'exploitation, souvent d'ailleurs sans que leurs propriétaires n'aient eu à en connaître. Il en va de même de la figuration de zones de protection des eaux sises dans le périmètre du PAC Lavaux alors qu'elles ne sont pas encore toutes légalisées formellement, et ne le seront peut-être jamais, ou alors dans un avenir très lointain.	Elle refuse que le PAC Lavaux entérine par une affectation définitive de droit cantonal la protection d'une PPS dont il a été constaté la disparition réelle (objet n° 6425 - parties VD1140097 et VD140098 de l'inventaire fédéral), sans toutefois qu'une décision de révision de l'inventaire fédéral n'ait encore été entreprise à ce jour.		<p>Cet élément doit être maintenu.</p> <p>Les secteurs à forte valeur biologique ont été affectés à des zones spécifiques particulièrement contraignantes pour la viticulture et l'agriculture, sans compter les périmètres liés aux PPS, zone de captage des eaux et espace réservé aux eaux. Un périmètre de protection naturelle supplémentaire n'est donc pas nécessaire.</p>

Fondation de Nant	4	2	La parcelle 1143 est une des deux de celles sises le plus à l'est du PAC. Aujourd'hui, cette parcelle fait partie d'un ensemble affecté par réglementation spéciale (un ancien PEP), de compétence communale. Une institution telle que celle de Nant doit pouvoir voir à très long terme. En l'espèce, il est absurde que les 4/5eme du domaine de la Fondation soient régis par une réglementation et une législation principalement de compétence communale et qu'un tout petit pourcentage de son territoire, soit une partie de la parcelle 1143, soit colloquée en zone viticole protégée à valeur paysagère et naturelle. La parcelle 1143 de la Fondation de Nant, qui est une parcelle déjà colloquée dans une zone à bâtir légalisée, ne peut dès lors être contenue dans le PAC incriminé.	la Fondation de Nant demande que la partie constructible et légalisée de la parcelle 1143 soit sortie du PAC, de façon à respecter l'art. 4 LLavaux pour permettre à la Commune de déterminer ensuite la future collocation de ce terrain, conformément à ce que prévoit la LLavaux et l'art. 139 de la Constitution cantonale dotant d'autonomie propre les communes en matière d'aménagement local du territoire.		Le plan communal datant de 1974 il est peu probable qu'il soit conforme à la LAT.
Gilbert et Pierre-Alain Chappuis, c/o Pierre-Alexandre Schlaeppli	4	2	La parcelle 562 est actuellement colloquée en zone à bâtir, à savoir en zone villas telle qu'elle est réglementée notamment aux articles 12 et suivants du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions. Le périmètre du PAC prévoit que la délimitation partage la parcelle 562 d'Est en Ouest, ne laissant dans la zone à bâtir que la partie Nord de la parcelle au détriment de la partie Sud qui serait intégrée à l'intérieur du périmètre du PAC. Les propriétaires considèrent que cette délimitation artificielle au milieu d'une parcelle est illégale et arbitraire et qu'elle ne peut pas être acceptée en l'état.	Sortir la parcelle 562 du périmètre du PAC		La délimitation du périmètre dans le secteur a été faite avec l'accord de la Commune de Chexbres. La commune est surdimensionnée. Dès lors que la partie sud de la parcelle est en continuité avec la zone viticole, elle est en-dehors du territoire urbanisé et devra de toute manière être dézonnée.
Municipalité de Rivaz	4	2	De nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.			Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	4	2	En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si la Municipalité comprend que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloques dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC. La Municipalité déplore le fait que rien n'est prévu pour que les autorités communales en accord avec le canton puissent aménager quelques cheminements piétonniers. Le site de Lavaux est fréquenté par des promeneurs qui souvent traversent les vignes. Pour remédier en partie à cette situation peu agréable pour les viticulteurs, les communes prévoient d'aménager légèrement et de baliser les sentiers sis sur leurs servitudes de passage pour guider les flux de promeneurs.	Parcelle 388 : périmètre du PAC descend trop bas. La Municipalité demande que la limite corresponde à ce qui était prévu dans le plan de protection actuellement en vigueur. A Epresses, la Municipalité demande que la limite du périmètre du PAC qui traverse les parcelles 3060 et 3063 soit très légèrement déplacée vers le sud. Lorsque la limite du PAC arrive à la limite Est de la parcelle 3060 elle doit rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 3064. La Municipalité a le projet de créer un cheminement piétonnier reliant le quartier de l'ancien collège avec la Place du village. Actuellement promeneurs et habitants doivent marcher au bord de la route de la Corniche. Parcelle 5096 : la Municipalité réitère son exigence de pouvoir construire son hangar pour les machines de la voirie en bordure du chemin de Chincuz (zone nord-est de la parcelle). L'emprise est de 600m ² . La Tuillière, parcelles 5136, 5137 et 5138 : la Municipalité réitère sa demande d'affecter ces parcelles en zone de hameau. Les deux communes de Forel et Bourg-en-Lavaux souhaitent constituer à une zone de hameau		Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.

Municipalité de Chexbres	4	<p>2 En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si la Commune comprend que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC.</p> <p>En l'occurrence, de nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.</p>			<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Municipalité de Lutry	4	<p>2 En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si nous comprenons que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC.</p> <p>En l'occurrence, de nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.</p>			<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Municipalité de Saint-Saphorin	4	<p>2 Il est à cet égard surprenant que malgré ces discussions et malgré des points non encore réglés pour certaines Communes, le projet de PAC ait été mis à l'enquête sans autres explications.</p> <p>En ce qui concerne la délimitation du périmètre, les principes adoptés dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, en page 16, ne sont pas admissibles. Même si nous comprenons que des adaptations mineures liées aux contraintes cadastrales puissent s'avérer nécessaires, en revanche la délimitation du périmètre ne peut pas s'écarter de l'exigence fixée à l'article 4 al. 2 de la LLavaux qui précise que les secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre du PAC. En l'occurrence, de nombreux territoires, actuellement situés en zone à bâtir, ont été exclus de cette dernière et affectés au périmètre du PAC en contradiction avec l'article 4 al. 2 de la LLavaux. Cette délimitation doit en conséquence être revue de telle façon que la LLavaux soit respectée et que les territoires actuellement en zone à bâtir légalisée soient restitués aux secteurs de compétence communale, lesquels pourront alors faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la modification des PGA.</p>	<p>Les deux parcelles Pré-la-Blanche n° 460 et n° 512, dont la gestion doit rester entièrement de compétence communale.</p>		<p>Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux.</p> <p>Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT.</p> <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <p>1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. <p>2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; <p>Le PAC Lavaux régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; <p>3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.

Municipalité de Corsier-sur-Vevey	4	2	La parcelle n° 1143 est colloquée dans le plan des zones de la commune dans le secteur « Plans de quartier ou d'extension partiels légalisés ». Il s'agit en l'espèce du plan d'extension partiel au lieu-dit « A Nant », qui colloque une partie de la parcelle n° 1143 en zone de construction d'utilité publique, soit une zone à bâtir légalisée. Ce terrain, colloqué en zone d'utilité publique, appartient à la Fondation de Nant dont les besoins doivent pouvoir être satisfaits conformément à ce qui a été voulu par le planificateur.	La Municipalité demande donc que cette partie constructible et légalisée de la parcelle n° 1143 soit sortie du PAC, de façon à respecter l'art. 4 LLavaux pour permettre à la Commune de déterminer ensuite la future collocation de ce terrain, conformément à ce que prévoit la LLavaux et l'art. 139 de la Constitution cantonale dotant d'autonomie propre les communes en matière d'aménagement local du territoire.	Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Municipalité de Chardonne	4	2	Cette planification modifie l'affectation de la zone verte commune Sur Panessière/Champ de l'Augeoz en zone agricole protégée à valeur paysagère et en zone agricole à valeur paysagère et naturelle. Ce changement signifie, si le plan d'affectation cantonal est adopté, que ce secteur cessera d'être de gestion communale pour être assujéti à autorisation cantonale du Service du développement territorial. La nouvelle affectation en cause ne se justifie pas. Selon le plan de protection de LLavaux, le secteur est colloqué en territoire d'agglomération II et non pas en zone agricole. A raison, dès lors qu'en dehors de la fauche et de la pâture, les terrains sis sur Panessière et Champ de l'Augeoz ne se prêtent pas à l'agriculture compte tenu de leur déclivité. Le Conseil communal a instauré la zone verte en question dans le but de protéger l'espace peu ou pas bâti situé entre le village et le Mont-Pèlerin, secteurs qui demeureront tous deux de compétence communale dans le PAC n° 363. Il n'y a pas de raison d'exclure cet espace interstitiel de la maîtrise communale. Le maintien de ce secteur en zone verte A suffit à protéger les caractéristiques paysagères et les valeurs naturelles qu'on y trouve puisqu'il est inconstructible. Enfin, cette manière de faire est également respectueuse de l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire protégée constitutionnellement (art. 139 Cst-VD) et maintes fois reconnue par le Tribunal fédéral.	Maintien du secteur Sur Panessière/Champ de l'Augeoz en zone verte de droit communal.	Le périmètre du PAC Lavaux différencie les secteurs régis par les plans d'affectation communaux (zones à bâtir et zones non constructibles hors du périmètre de protection) des secteurs régis par le PAC Lavaux. En bordure du territoire urbanisé, le périmètre suit donc la limite de la zone à bâtir, telle que prévue après la révision des plans d'affectation communaux. Afin de préciser les situations particulières, des principes de délimitation ont été établis par le SDT. Le PAC Lavaux régit : 1. A l'intérieur du territoire urbanisé, le territoire est régit par les plans d'affectation communaux. Il inclut : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir ; - les parcelles non construites passant en zone de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings ; - les parcelles non construites plantées de vigne et entièrement entourées de constructions. 2. En bordure du territoire urbanisé, les plans d'affectation communaux régissent : - les parcelles construites ; - les parcelles non construites restant en zone à bâtir (avec ou sans changement d'affectation) prévues pour les besoins à 15 ans et conformes au Plan directeur cantonal ; - les parcelles de verdure ou de transition tels que jardins, cours, parkings liées à la zone à bâtir ; Le PAC Lavaux régit : - les parcelles non construites en zone agricole et viticole (hors parcelles de verdure et de transition liées à la zone à bâtir) ; 3. Hors du territoire urbanisé, le territoire est régit par le PAC Lavaux. Il inclut : - les parcelles non construites. - les parcelles construites isolées. - les petites entités urbanisées passant en zone agricole ou viticole.
Municipalité de Chardonne	4	2	La présente opposition vise aussi la délimitation de la zone de desserte 18 LAT, plus précisément les DP 178, 179 et 180. Il s'agit de terrains autrefois réservés pour la création d'une éventuelle aire de repos, projet aujourd'hui abandonné compte tenu de la proximité des aires de repos de Lavaux d'une part, de Montreux d'autre part. Ces biens-fonds sont présentement exploités en vignes par divers vigneron de Chardonne auxquels l'OFROU leur avait, il y a environ 5 ans, offert à la vente.	Le PAC 363 est l'occasion de faire coïncider l'affectation de ces parcelles avec la réalité.	L'art. 4 al. 2 est respecté dans la mesure où la zone de verdure n'est pas constructible.
Sauver Lavaux et Cie	6	3	Le Règlement n'est pas suffisamment précis et clair s'agissant de la renaturation des cours d'eau. L'art. 6 al. 3 apparaît à cet égard comme particulièrement problématique. Les associations soussignées réitèrent donc leur demande exprimée lors de la consultation (page 14/30), exigeant qu'il soit tenu compte de l'étude de base PAYSAGE/NATURE dans le cadre du Règlement. Cette étude constate (p. 9) que la faune et la flore des milieux riverains sont inexistantes. Dans la zone viticole protégée 16 LAT B par exemple, l'ERE ne paraît pas avoir été défini pour correspondre aux dispositions de l'art. 36a al. 1 let. a, b et c LEaux/ puisque sa largeur est identique partout, quelle que soit la zone traversée par les cours d'eaux. Nous demandons que t'acte de planification du PAC Lavaux tienne compte des dispositions fédérales en application du principe de coordination consacré par l'art. 25a LAT.	Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc) ne peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits que si les habitats destinés à la flore et la faune sont améliorés ou recréés. d'assurerle maintien de la.	L'espace a été défini conformément à la loi fédérale. Aucune liberté n'a été prise lors de la réalisation du plan. Enfin, les vignes et ouvrages bénéficient de la garantie de la situation acquise, il apparaît normal qu'ils puissent être entretenus.

Michel Blanche	7	La prise en compte de certaines particularités, pour les zones S1, S2 (sources privées avec zones de protection).			Le territoire est subdivisé en 3 secteurs de protection des eaux souterraines (Au, üB et S). Le secteur S regroupe les zones S1, S2 et S3 destinées à assurer une protection contre les risques de pollution autour d'une source. Le PAC Lavaux représente à titre indicatif des zones de protection des eaux souterraines comprenant les zones de captage S1 et les zones de protection rapprochée S2. Dans ces zones, seule une exploitation sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers haute-tige, de forêts et dépôts de bois non traité est possible. Cette affectation permet d'éviter toute activité agricole non compatible avec la protection des eaux souterraines. Les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines sont indiquées sur le plan à titre indicatif, toute évolution des secteurs de protection pouvant modifier leur extension. Pour le surplus, les prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur les eaux s'appliquent.
Viti Plus	7	L'article 7 concernant les zones de protection des eaux souterraines ne prévoit pas la possibilité de cultiver de la vigne dans les zones S2. Certaines vignes de Lavaux sont actuellement cadastrées sur ces zones de protection des eaux et sont cultivées selon des dispositions particulières à l'image du reste du canton et de la Suisse. A notre sens cette restriction particulière n'est pas justifiée dans l'objectif de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés de Lavaux.	La culture de la vigne devrait donc apparaître dans les formes d'exploitations listées à l'alinéa 3.		Le territoire est subdivisé en 3 secteurs de protection des eaux souterraines (Au, üB et S). Le secteur S regroupe les zones S1, S2 et S3 destinées à assurer une protection contre les risques de pollution autour d'une source. Le PAC Lavaux représente à titre indicatif des zones de protection des eaux souterraines comprenant les zones de captage S1 et les zones de protection rapprochée S2. Dans ces zones, seule une exploitation sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers haute-tige, de forêts et dépôts de bois non traité est possible. Cette affectation permet d'éviter toute activité agricole non compatible avec la protection des eaux souterraines. Les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines sont indiquées sur le plan à titre indicatif, toute évolution des secteurs de protection pouvant modifier leur extension. Pour le surplus, les prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur les eaux s'appliquent.
Prométerre	7	Par analogie aux dispositions réglant l'exploitation agricole au sein de l'espace réservé aux eaux (art. 6), celles qui concernent la protection des eaux souterraines devraient inclure la possibilité d'y cultiver aussi de la vigne et des cultures pérennes (art. 1, al. 3 à compléter dans ce sens), en réservant évidemment les pratiques culturelles nécessaires à la préservation de la ressource en eau. A cet effet, constatant qu'il y a des vignes en zone de protection S1 et que le PAC Lavaux prévoit d'y admettre la culture de terres assolées, il y aurait lieu de garantir les droits acquis tout en s'assurant de la compatibilité de cette réglementation avec les exigences du droit fédéral concernant la protection des eaux souterraines.			Ce point est réglé par le droit fédéral
Sébastien Bigler	8	Les parcelles RF n°s 7784, 7785, 7786, 7795 et 7796 de Bourg-en-Lavaux, lesquelles sont englobées selon le projet dans la zone agricole protégée à valeur paysagère et naturelle (16 LAT B). Il a entrepris des démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir que les parcelles soient retirées de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'impotance nationale (PPS).	Les parcelles RF nos 7784, 7785, 7786, 7795 et 7796 de Bourg-en-Lavaux soient incorporées dans la zone agricole protégée à valeur paysagère (16 LAT A).		Cela dépasse le PAC
Sauver Lavaux et Cie	9	Les associations soussignées avaient demandé qu'un inventaire des objets à protéger soit établi, de manière à rendre effective leur protection. Le renvoi à la LPMNS ne nous paraît pas suffisant, considérant que le PAC devrait définir un état initial de manière à pouvoir contrôler la conservation des valeurs biologiques. L'étude de base Nature & Paysage considère ces éléments paysagers et biologiques comme étant « sensibles ». Par ailleurs, cette étude identifie un risque clair d'appauvrissement en cas de disparition et non remplacement. Les experts proposent donc leur classement. Les associations réitèrent leur demande qu'un inventaire soit établi dans le territoire du PAC pour situer et protéger les arbres, haies et boqueteaux isolés.		On trouve un avis de la CCAT sur ce sujet, assez pour.	Il n'apparaît pas pertinent de doubles l'inventaire cantonal et les éventuels inventaires communaux par un nouvel outil. Le caractère protecteur du PAC est suffisamment fort. Pour le reste, ce sont les dispositions de la LPMNS qui s'appliquent.
Sauver Lavaux et Cie	10	Les éclairages nocturnes en Lavaux peuvent être optimisés et réduits pour diminuer la pollution lumineuse de la région et procéder à des économies d'énergie. En effet, des systèmes d'extinction automatiques de l'éclairage constituent une solution très simple et peu coûteuse, à l'instar de ce qui a été entrepris dans le Val-de-Ruz (entre minuit et 4h45).	Tout éclairage est interdit dans le périmètre du PAC entre minuit et 4h45, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.		Le plan apporte une réponse à la question des éclairages. Il apparaît suffisamment protecteur en interdisant tout nouvel éclairage. Il permet de ne pas péjorer pas la situation. Une réglementation plus contraignante n'est pas opportune.
Les VERT.E.S Vaudois	10	La sécurité autorise bien des excès en matière d'éclairage.	La formulation devrait être plus restrictive.		Le plan apporte une réponse à la question des éclairages. Il apparaît suffisamment protecteur en interdisant tout nouvel éclairage. Il permet de ne pas péjorer pas la situation. Une réglementation plus contraignante n'est pas opportune.

Sauver Lavaux et Cie	12	La liste « indicative » prévue à l'art. 12 du Règlement est superflue et fixe de manière trop restrictive les sites d'importance nationale. En effet, l'ISOS est périodiquement révisé et est donc amené à se modifier régulièrement. En outre, les Communes de Lutry et de Corsier sont concernées, du moins en partie par le PAC et ne figurent pas dans cette liste. Bien que le périmètre ISOS de ces deux communes ne soit pas compris dans le PAC, cet article prête à confusion. Par ailleurs, la transcription de l'ISOS dans le cadre des planifications communales implique la prise en compte des périmètres environnants (PE) et des échappées dans l'environnement (EE) qui pourraient devoir être sortis de la zone. Une fois de plus, cela pose le problème de la coordination entre le PAC et les planifications communales. L'étude Paysage préconise (p. 62) l'inscription de tels secteurs en "zone protégée à valeur patrimoniale". Cela aurait dû être pris en compte dans le cadre du Plan et du Règlement.	Les organisations soussignées demandent la suppression de la liste de communes figurant à l'al. 1, qui doit être modifié comme suit : ¹ Plusieurs sites construits d'importance nationale sont compris dans le périmètre du PAC Lavaux.		Les deux solutions peuvent convenir, étant donné que la portée de l'ISOS n'est pas définie par le PAC. Quoiqu'il en soit, la solution avec liste indicative apparaît plus claire, et ne se veut pas exhaustive. Elle est donc maintenue.
Les VERT.E.S Vaudois	13	Les chemins de vignes typiques, ou ce qu'il en reste, doivent être protégés.			Les chemins de vignes sont de fait protégés, au vu de la protection générale dont bénéficie le PAC, de l'interdiction générale de construire, et de la nécessité d'intégration.
Les VERT.E.S Vaudois	16	Les normes fixent le nombre de places de stationnement pour l'habitat et les activités économiques. Qu'en est-il en terrain inconstructible? L'extension des surfaces de parking pour des besoins purement touristiques devrait être proscrite. Est-ce bien le sens de l'art. 42			L'aménagement de nouvelles places de stationnement n'est pas possible. C'est bien ce que prévoit l'art. 42.
Seve SA	16		Introduction d'un alinéa 2 : «la création de parkings souterrains type Rivaz est encouragée pour désengorger les bourgs et leurs abords »		Cela est contraire au droit fédéral, l'aménagement de nouveaux terrassements pour la réalisation de stationnement est interdit.
Sauver Lavaux et Cie	18	3 La préservation des murs est discutée au Ch. 2.2.2 du Rapport 47 OAT. Au Ch. 3.3.1 (zone viticole protégée 16 LAT), la préservation des murs est exposée à satisfaction anfractuosités, barbacanes) et c'est l'art 21 qui décrit la manière de les protéger.	Considérant que la prise en compte des intérêts de la flore et de la faune nécessite des compétences particulières, les associations demandent qu'à l'alinéa 3, soit ajouté la précision suivante : Ces aménagements doivent être bien intégrés au paysage, offrir des habitats pour la flore et la faune, et préserver l'identité de La vau.		Cette précision n'apparaît pas nécessaire et redondante par rapport au droit de l'environnement.
Seve SA	19	De tous temps, la surface viticole de la région a évolué selon les possibilités de diffusion des vins. Des zones communément dénommées Les Champs, Le Verger, attestent d'usages non viticoles dans les zones moins favorisées à certaines époques. La rédaction du chiffre 2 implique-t-elle que le Canton est prêt à assumer la charge de la culture des vignes qui pourraient être abandonnées ? Aujourd'hui, les vignobles européens, suisse, vaudois et de Lavaux sont en crise en raison d'excédents de production dus à une consommation en baisse, et à une productivité en hausse nécessitée par un équilibre financier. En 2019, une baisse de 18% des quotas de production a été imposée par le Canton. A ce jour, à la veille des vendanges, les prix de la récolte 2019 se sont toujours pas fixés, et les stocks en cave, selon l'Observatoire cantonal de la production, sont supérieurs à 24 mois. A ce jour, plusieurs récoltes sont sans preneurs. Dans ces circonstances, il n'est pas impossible que d'ici peu d'années, certaines surfaces soient abandonnées.	Le chiffre 2 doit donc être modifié en conséquence : soit en réservant une diminution du vignoble de l'ordre de 50 Ha, soit à la prise en charge par le Canton et/ou les Communes de l'entretien des surfaces qui pourraient être abandonnées parce que non rentables.		Il y a eu un changement entre 2016 et 2018 cette disposition devra être rediscutée.
Association Lavaux VinBio	19	Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Gérald Vallélian	19	Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.

Claude Pilloud	19		L'article 19 « Chapitre 3 -Zone viticole protégée à valeur paysagère » n'est pas acceptable. La mise enjachère de parcelles doit être autorisée. Il n'est pas concevable d'obliger la culture de la vigne si économiquement elle n'est plus viable. La très forte pression des importations de vins étrangers et la diminution de la consommation des vins suisses placent la viticulture dans une situation économique très difficile voire impossible. Malgré une baisse des quotas et des prix, la récolte 2019 ne trouvera pas totalement preneur. Dans ces conditions, l'obligation de cultiver un vignoble déficitaire doit être supprimée ou alors l'Etat doit subventionner correctement viticulteurs et propriétaires pour le maintien du paysage.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	19		Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, il est persuadé que le model actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraîchage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Prométerre	19		L'obligation de maintenir la culture de la vigne (art. 19, 25 et 28), sauf impératifs d'exploitation, doit être assouplie, en particulier pour ne pas empêcher par avance une utilisation plus favorable à l'environnement, par exemple. C'est le cas en zone de protection des eaux et dans l'espace réservé aux eaux, où existent des restrictions légales à l'exploitation agricole, ou encore pour des surfaces de promotion de la biodiversité, non viticoles, inscrites dans le cadre des conditions usuelles de la politique agricole (PER : 3,5% de la SAU). L'adverbe « généralement » de l'art. 15 de la LLavaux, tel que voulu par le législateur, ne doit pas faire l'objet d'une traduction plus restrictive au niveau du PAC.	Par conséquent, il y a lieu de modifier les articles 19, 25 et 28 en les complétant comme suit : « La culture de la vigne doit en principe être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation (...) »	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Seve SA	19	2		La mention « La culture de la vigne doit être maintenue » est à remplacer par : « La culture de la vigne est la vocation première de Lavaux ».		Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Fédération vaudoise des vigneron, section de Lavaux	19	2	Comme elle l'a développé pour la zone viticole protégée 16 LAT A (art. 19 al. 2), cette zone ne peut être réservée à la seule culture de la vigne au risque d'être figée. Pour les mêmes raisons évoquées plus haut elle propose une modification de l'al. 2.	² La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Rivaz	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture ni de la pression économique et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. A leur sens, un Règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver. La Commune insiste dès lors sur la nécessité de prendre en compte, pour l'affectation, ses remarques et notamment celles de la Fédération Vaudoise des Vignerons.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Chexbres	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture ni de la pression économique et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. A leur sens, un Règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver. La Commune insiste dès lors sur la nécessité de prendre en compte, pour l'affectation, ses remarques et notamment celles de la Fédération Vaudoise des Vignerons.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.

Municipalité de Saint-Saphorin	19	2	Il est fait obligation de maintenir la culture, de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne persistera à long terme. De plus, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible. A notre sens, un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver un type de culture exclusivement.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Communauté de la vigne et des vins de Lavaux	19	2	Le projet fige pour les vingt prochaines années l'exploitation viticole d'une région soumise à une pression économique préoccupante.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Domaine Blondel	19	2	Ils s'opposent à cet article, où la culture de la vigne doit être obligatoirement maintenue. C'est une exigence qui ne tient compte de la conjoncture actuelle ni des techniques nouvelles et futures de l'exploitation de la vigne. Ce terme "obligatoire" doit être supprimé. Les frais élevés de la culture et de l'entretien des murs ne sont pas étrangers à cette demande.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Fabrice Neyroud	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture, soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture ni de la pression économique et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Selon lui un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	Il souhaite que ça soit clairement exprimé que la vigne est prioritaire sur l'aménagement d'éléments paysagers à créer. Cf. proposition FVV et CIL	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Maurice Neyroud	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture, soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture ni de la pression économique et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Selon lui un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	Il souhaite que ça soit clairement exprimé que la vigne est prioritaire sur l'aménagement d'éléments paysagers à créer. Cf. proposition FVV et CIL	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Olivier et Fabrice Ducret	19	2	L'alinéa 2 comporte un flou de compréhension car l'exception à la culture de la vigne au bénéfice des éléments paysagers et naturels peut être interprétée dans un sens restreignant la culture de la vigne. Il doit être clairement exprimé que la vigne est prioritaire sur l'aménagement d'éléments paysagers à créer. Cette modification est un choix politique crucial face aux pressions de l'Office fédéral de l'Environnement qui a pour but de végétaliser les murs de soutènement en aval de l'autoroute sur les propriétés viticoles au détriment de la viabilité physiologique de la culture de la vigne, de son bon développement et de la qualité des vins produits. Il y a lieu de rappeler que ces infrastructures autoroutières et d'aménagements liés au remaniement parcellaire de 1972 étaient présents avant la première initiative « Sauver Lavaux » de Franz Weber acceptée par le peuple en 1977 et que ces situations esthétiques acquises n'ont pas empêché l'inscription à l'Unesco. Elles sont donc de fait ainsi tolérables et ne doivent en aucun cas être corrigées au détriment de la bonne culture de la vigne.	² La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Jean-François Morel	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture, soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture ni de la pression économique et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Selon lui un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	² La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.

Pierre-André Jaunin	19	2	La viticulture suisse est tenue d'avoir une partie de sa surface exploitée d'une valeur de 3,5% en compensation écologique et comme la surface que j'ai besoin n'est actuellement pas en ma propriété, je m'oppose au fait que toute ma surface soit classée en zone uniquement viticole. Pour cette raison et pour pouvoir prendre éventuellement des animaux de rente pour m'aider dans ma tâche j'ai besoin qu'elle soit classée en zone viticole et agricole protégée. Je voulais également, vu la conjoncture actuelle et le besoin de Biodiversité dans le vignoble de Lavaux, vous faire part de mon inquiétude face à l'avenir en figeant trop drastiquement la culture unique de la vigne.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Fédération patronale vaudoise	19	2	Dans le texte du projet, cette zone est réservée exclusivement à la culture de la vigne mais il convient de ne surtout pas la figer. La notion de zone viticole ne doit pas imposer la seule production de raisin mais également laisser la possibilité d'autres cultures agricoles envisageables en Lavaux. Actuellement, le secteur vitivinicole vit sous une pression économique et concurrentielle très forte et personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne persistera à long terme. Cet article est trop restrictif.	« La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels ».	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte ni de la conjoncture, ni de la pression économique ni de l'histoire même de Lavaux. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Un Règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	« La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels ».	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Puidoux	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte ni de la conjoncture, ni de la pression économique ni de l'histoire même de Lavaux. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Un Règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	« La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels ».	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Lutry	19	2	Que ce soit l'article 19 al. 2 ou dans d'autres dispositions, il est fait obligation de maintenir la culture soit de la vigne ou de l'agriculture. Cette obligation ne tient pas compte ni de la conjoncture, ni de la pression économique ni de l'histoire même de Lavaux. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne ou de l'agriculture persistera à long terme. Un Règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver.	« La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels ».	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Seve SA	19	3 (n ou ve au)		« Les aménagements opérés par les Services publics doivent être soumis aux mêmes procédures que celle prévues pour les particuliers, notamment en ce qui concerne les voies de recours (voir l'exemple récent de Calamin où les oppositions ont été levées sans possibilité de recours - cf PAO du 11.09.2019, page 56 -, ce qui est juridiquement inadmissible dans un Etat de droit.		Il n'y a pas de passe-droit pour les services de l'Etat ou les Communes.
Claude Pilloud	20		L'article 20 « Bâtiments et aménagements extérieurs liés » doit être maintenu tel que proposé en septembre 2018. Une capite de 12 m ² et un replat de 12 m ² sont déjà très restrictifs, surtout lorsque les parcelles n'ont pas bénéficié d'un remaniement et de chemins carrossables. Il convient donc de pouvoir stocker matériel et machines afin d'éviter des transports inutiles et difficiles.		La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneronns ne laissant plus leur matériel sur place.
Patrimoine suisse - VD	20		Dans le règlement, on constate que les possibilités de construire dans le périmètre du PAC sont plus larges que celles prévues par la LLavaux. En zone viticole protégée, certaines installations et constructions sont prévues contrairement à l'art. 15 LLavaux.			L'article 20 correspond à la LLavaux.
Patrimoine suisse - VD	20	2	La notion de construction souterraine est trop souple (locaux ayant 3 façades enterrées sans création de joues latérales), ce qui permet des constructions semi-souterraines.			Cet article correspond à la loi. La solution retenue ne dénature pas le paysage.
Patrimoine suisse - VD	20	3	On ne devrait pas ajouter des installations de lavage ou de compostage.			Au vu de l'art. 20 al. 1, ces places devront être attenantes aux bâtiments. C'est aussi régi par le droit fédéral.
Jean-Daniel Porta	20	3	Pour M. Porta, il n'est pas clair si l'aménagement de places pour remplir et laver les pulvérisateurs sont autorisées dans les zones viticoles protégées 16 LAT A.	Il souhaite que cela soit expressément prévu dans le règlement.		L'art. 20 les autorise proche des centres d'exploitation

Prométerre	20	3	Le projet de PAC Lavaux méconnaît une préoccupation grandissante de la société et des autorités, celle qui consiste à prendre davantage de précautions quant à l'utilisation des produits de traitement des plantes en regard de la protection des eaux de surface. A cet effet, les exploitations viticoles doivent pouvoir disposer dans tout le vignoble de places sécurisées de remplissage et de lavage des pulvérisateurs. Il s'agit là d'une activité relative à l'aire viticole, conformément à l'art. 1 al. 1 L. Lavaux. Or, à part pour les exploitations disposant d'un centre d'exploitation au sein même du vignoble, le projet de PAC limite la réalisation de ces mesures favorables à l'environnement aux seules zones à bâtir. Force est de constater que l'édification de telles places, certes peu gourmandes en surface mais aussi sans impact paysager, n'a aucune chance de se matérialiser en zone constructible, pour des raisons évidentes de cohabitation et d'accès.	Il est donc demandé que l'art. 20 soit complété d'un alinéa supplémentaire, après l'al. 3 : « Il est possible d'aménager hors de la zone à bâtir, imposées par leur destination, des places sécurisées de remplissage et de lavage du matériel pour le traitement des plantes. »		L'art. 20 les autorise proche des centres d'exploitation
Seve SA	20	4		« L'aménagement de lieux de rencontre et de points de vue touristiques est possible ». En effet, les mesures proposées sont insuffisantes. Exemple souhaité : lieu de rencontre sur la route de la Corniche avec table d'orientation, arborisation et parking de 5-6 voitures.		Les lieux de rencontre et de points de vue touristiques : l'évaluation des besoins semblait montrer qu'ils étaient suffisants. Ils ne sont pas autorisés par le droit fédéral, il faudrait donc les prévoir à ce stade pour ne pas bloquer toute possibilité de faire quelque chose.
Seve SA	20	6	Le matériel viticole actuel comprend transporteurs, chenillettes, outils à moteurs tels que cisailleuses, épareuses etc.). Les bûches et les raclets sont des outils d'un autre temps. Par ailleurs, les capites constituent des sites d'accueil restreint, utiles à la valorisation du métier de vigneron auprès de la clientèle.	Supprimer la mention « à l'exception des véhicules motorisés »	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	20	6	Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne. L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel. De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m ² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m ² . De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m ² , qui reste réduite, est raisonnable.		La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Domaine Blondel	20	6	Dans l'article 20, alinéa 6, la définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Notre demande est d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m). Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de révolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.		La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.

Municipalité de Rivaz	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vacation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vacation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Municipalité de Chexbres	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vacation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Municipalité de Puidoux	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vacation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>

Municipalité de Lutry	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Municipalité de Saint-Saphorin	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Jean-François Morel	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Fabrice Neyroud	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 21 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>

Maurice Neyroud	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>		<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Gianni Bernasconi	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p> <p>De plus, la Réglementation prévoit une surface au sol de 9 m² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences et afin qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum, leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m².</p> <p>De plus, les replats doivent permettre à un petit groupe de personnes de se tenir. Ainsi, une surface de 15 m², qui reste réduite, est raisonnable.</p>		<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Gérald Vallélian	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Elles servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p>		<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Association Lavaux VinBio	20	6	<p>Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à révolution de l'économie vitivinicole. Elles servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.</p> <p>L'article 20 al. 6 doit être modifié en ce sens que les capites de vigne sont destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.</p>		<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>
Jean-François Chevalley	20	6	<p>La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.</p>	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	<p>La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.</p>	<p>Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.</p>

Jean-Marc et Sébastien Badoux	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Jacques-Henri Chappuis	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Raymond Chappuis	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Robert Chevalley	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.

Vincent Chevalley	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Daniel Chappuis	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Christine Leyvraz-Blunshi	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Anne-Catherine et Sébastien Ruchonnet	20	6	La définition de « capite » est trop stricte. Les besoins des exploitations ont évolué avec les nouvelles techniques de culture. Notre profession se dote de plus en plus de chenillettes et de matériel davantage mécanisé et plus volumineux. Par ce fait, la place nécessaire à l'entreposage du matériel nécessaire à la production viticole devient donc plus importante. Ces capites sont également utiles pour des questions de sécurité car elles offrent aux vigneron et à leurs travailleurs des abris en cas d'intempéries. Plus rarement, elles servent également à partager un moment de convivialité avec des clients ou entre amis. Les dimensions du règlement définitif des capites ne tiennent pas compte de l'évolution de la profession, ni à trouver des solutions afin de simplifier le travail du viticulteur. C'est pourquoi notre demande s'adaptera mieux au futur de notre profession.	Il demande d'augmenter la taille à 12m ² au lieu de 9m ² (3x3m).	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Jean-Daniel Porta	20	6	Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.	Il demande que les capites de vignes soient destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	20	6	Les capites de vigne constituent des éléments caractéristiques du patrimoine de Lavaux. Avec le temps, leur vocation première, à savoir celle d'entreposer du matériel, a changé pour s'adapter à la révolution de l'économie vitivinicole. Les capites servent aujourd'hui également à accueillir des clients et des touristes pour promouvoir les produits de la vigne.	Ils demandent que les capites de vignes soient destinées à l'activité viticole et vinicole en général et non pas seulement à l'entreposage de matériel.	La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.	Le droit fédéral encadre les possibilités de construction hors zone à bâtir. Il exclut la possibilité d'utiliser les capites pour faire la promotion des produits: cela doit se faire au siège de l'exploitation. La capite doit correspondre aux besoins d'exploitation de la vigne et non à servir la promotion du vin. Ce serait contraire au droit fédéral. Un tel changement d'affectation n'est pas autorisé, ni la vente de vin. Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Par ailleurs, le mode d'exploitation actuel ne justifie plus la construction de nouvelles capites, la grande majorité des vigneron ne laissant plus leur matériel sur place.

Sauver Lavaux et Cie	20	6 et 7	L'art. 20 al. 6 et 7 règle la question de la construction de capites de vigne, et définit un certain nombre de restrictions, y compris la taille maximale de ces capites. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas de nombre maximal de capites par parcelle, n'impose aucun entretien des capites de vigne et ne prévoit aucun inventaire de celles-ci. Or, il existe un risque d'abus en ce sens que l'on pourrait assister à une prolifération du nombre de capites de vigne converties en salles de dégustation, par exemple, impliquant des dangers d'atteintes à l'intégrité de Lavaux. Le fait que le droit fédéral l'interdise ne permet pas de garantir que de tels contournements n'aient lieu. En outre, sans entretien, certaines capites typiques ou historiques pourraient disparaître, engendrant également des risques de perte du patrimoine construit. Finalement, sans inventaire précis des capites existantes, il n'est pas possible d'assurer l'entretien convenable de celles-ci, ou de vérifier si une prolifération a ou non lieu. Il sied de relever que ces remarques avaient été soulevées dans le cadre des observations des soussignées du 16 novembre 2018, en vain.	Ces éléments doivent être intégrés à l'art. 20		Ce risque n'existe pas. Les capites sont destinées uniquement à un usage agricole, et leur réalisation est limitée par la nécessité agricole, comme le sont toutes les constructions réalisées hors de la zone à bâtir.
Jean-Daniel Porta	20	7	Cette disposition prévoit une surface au soi de 9 m ² maximum. Afin de pouvoir adapter les capites aux nouvelles exigences d'une part et qu'elles puissent bénéficier d'un équipement minimum d'autre part.	Leurs surfaces devraient être augmentées à 12 m ² .		Ce point est déjà réglé par le droit cantonal.
Seve SA	20	7		Introduire la surface au sol d'au maximum 12 m ² , telle que prévue dans l'avant-projet. Introduire une lettre f : « Les capites préexistantes subsistent dans leur diversité et leur état ». En effet, la variété des constructions donne un tour plus humain souvent adapté à la topographie des lieux. Certaines capites, surdimensionnées, pourront être corrigées.		Cela relève du droit fédéral
Jean-Daniel Porta	20	8	La surface prévue pour les replats est insuffisante	Une surface de 15 m ² devrait être autorisée.		Cela relève du droit fédéral
Seve SA	20	8		Replat de 12 m ² au maximum, tel que prévu dans l'avant-projet, et sans référence au revêtement selon avant-projet initial, la pose de dalles étant autorisée.		Cela relève du droit fédéral
Patrimoine suisse - VD	20	10	Les installations solaires sont trop largement permises même sur des toitures plates.			Cet élément est régi par le droit fédéral. Le guide Lavaux montre les bonnes pratiques. La CCL se base la dessus lorsqu'elle examine les permis de construire
Sauver Lavaux et Cie	20	11	Les organisations soussignées, soucieuses de la promotion des énergies renouvelables en Lavaux également, tout en assurant la préservation de l'architecture et des caractéristiques de la région, estiment que l'art. 20 al. 11 est trop restrictif. Des installations photovoltaïques doivent en effet pouvoir être autorisées pour autant que le caractère architectural des bâtiments soit préservé. L'évolution de la technologie permet déjà, et permettra davantage encore à l'avenir, de rendre les capteurs solaires pratiquement invisibles à l'oeil non entraîné.	Dans ce cadre, le guide architectural et paysager édicté par la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) fournit des indications et recommandations précises. Les soussignées suggèrent donc la modification suivante de cette disposition : « Les installations de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisées dans la mesure où elles sont bien intégrées et respectent les directives figurant dans le Guide architectural et paysager édicté par la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) »		Cet élément est régi par le droit fédéral. Le guide Lavaux montre les bonnes pratiques. La CCL se base la dessus lorsqu'elle examine les permis de construire
Seve SA	21		La modernisation de la viticulture a été rendue nécessaire pour d'une part atténuer, par la mécanisation, la pénibilité du travail et d'autre part se prémunir contre la dangerosité et l'impraticabilité de certaines structures telles qu'escaliers, qui rendent impossible le passage des outils motorisés et le partage des charges d'une terrasse à l'autre. La mise en place de rampes s'est imposée dans une grande partie du vignoble. sans affecter l'esthétique de celui-ci.			Cet article était initialement plus souple, mais une version antérieure a été reprise. Il y a eu beaucoup d'échanges avec l'Office de l'agriculture. Une formulation qui soit un juste milieu entre les deux doit être trouvée.
Viti Plus	21		L'article 21 laisse supposer que la suppression de certains murs, de faible hauteur, perpendiculaires aux courbes de niveaux et d'importance mineure d'un point de vue paysager pourrait être autorisée. Il semble évident que s'il existe une « impossibilité absolue d'exploiter », il est naturellement impossible qu'une telle parcelle n'ait pu un jour être plantée et ne soit aujourd'hui exploitée. Les termes « impossibilité » et « absolue » qui sont utilisés sont trop forts et il est certain qu'aucune autorité ne pourra délivrer une telle autorisation.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.

Seve SA	21	2	Le concept proposé s'oppose au principe de l'horizontalité décrit plus haut. Le maintien des murs d'épandes est le principal obstacle au développement de la culture horizontale. La grande majorité des surfaces viticoles de Lavaux ayant supprimé ces murs perpendiculaires, le maintien desdits constituerait une inégalité de traitement pour les propriétaires concernés (le critère d'impossibilité absolue d'exploiter renvoie le producteur aux méthodes du 19e siècle).	Supprimer	La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Fédération vaudoise des vigneron, section de Lavaux	21	2	Bien que le texte ait été quelque peu modifié, l'esprit de la règle n'a pas changé et s'avère beaucoup trop restrictif pour un exploitant viticole. Elle refuse la rédaction de l'art. 21 al. 2 précisant "En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires ou courbes de niveaux, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisés". On peut admettre que certains murs sont de moindre valeur et qu'ils ne participent pas de manière significative à la caractéristique paysagère du vignoble. Ainsi, les murs qui suivent les courbes de niveaux doivent également être soumis à discussion. Leur suppression doit pouvoir être évaluée par une commission d'expert sur laquelle nous reviendrons ci-après.	² Un remodelage du terrain ou des terrasses nécessitant une suppression ou un déplacement des murs reste possible si l'exploitation rationnelle des vignes l'exige. Un remodelage ou la suppression des murs sont au préalable examinées par la commission ad hoc qui rédige un préavis.	La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Municipalité de Rivaz	21	2	La Commune estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	21	2	La Commune estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Municipalité de Puidoux	21	2	La Commune estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.

Municipalité de Lutry	21	2	La Commune estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Municipalité Saint-Saphorin	21	2	La Commune estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Communauté de la vigne et des vins de Lavaux	21	2	L'exploitation viticole est figée		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	21	2	La CIL estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Fabrice Neyroud	21	2	La suppression de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.

Maurice Neyroud	21	2	La suppression de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Gianni Bernasconi	21	2	La suppression de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Maurice Neyroud	21	2	La suppression de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles. De plus, plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Association Lavaux VinBio	21	2	L'Association estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées jusqu'à 60 cm de hauteur, pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications du parcellaire. Plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales verticales, jusqu'à 60 cm.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Gérald Vallélian	21	2	Il estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées jusqu'à 60 cm de hauteur, pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications du parcellaire. Plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales verticales, jusqu'à 60 cm.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.

Jean-Daniel Porta	21	2	Il s'inquiète de la teneur actuelle de l'article 21 al. 2, applicable aux zones viticoles protégées 16 LAT A, selon laquelle des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau ne peuvent être autorisées qu'en cas d'impossibilité « absolue » d'exploiter. A l'évidence, tel ne sera jamais le cas. Par contre, de réelles difficultés peuvent rendre nécessaire la suppression de ces murs. Il me paraît donc opportun d'autoriser de telles mesures en cas de « nécessité avérée » pour reprendre la formule de l'alinéa 3 en matière d'aménagement d'accès aux parcelles.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	21	2	Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau doivent pouvoir être autorisées jusqu'à 60 cm de hauteur, pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications du parcellaire. Plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales verticales, jusqu'à 60 cm.		La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Sauver Lavaux et Cie	21	2	L'art. 21, relatif à la protection des murs et escaliers, contient une exception, à son alinéa 2, permettant la suppression de murs « en cas d'impossibilité absolue d'exploiter ». Toute suppression des murs caractéristiques du site risque de porter atteinte à l'identité de Lavaux. Depuis quarante ans, beaucoup de ces murs ont déjà été détruits pour différents motifs, souvent de simple commodité. Le risque d'utilisation abusive de l'art. 21 al. 2 existe en raison du caractère indéterminé de la notion de « impossibilité absolue d'exploiter ». Celle-ci n'est définie ni par le Règlement, ni par le Rapport 47 OAT, ce qui renforce encore ce risque et l'incertitude planant sur cette notion juridique indéterminée. Si l'on doit attendre que des tribunaux précisent cette notion, l'on court le risque de voir des murs supplémentaires détruits.	Les organisations soussignées demandent donc que cette notion soit précisée et que des exemples soient donnés dans le cadre, à tout le moins, du rapport 47 OAT.		La rédaction de l'article apparaît suffisamment restrictive pour assurer une protection suffisante des murs. L'adjectif "absolu" limite fortement le pouvoir d'appréciation de l'autorité. Il s'agit d'éviter toute destruction de mur pour des motifs de convenance, et il appartiendra au propriétaire d'apporter la preuve que la présence du mur empêche complètement l'exploitation.
Prométerre	21	2	La disposition relative aux possibilités de démolition des murs perpendiculaires aux courbes de niveau (épondes) n'est pas du tout satisfaisante du moment qu'elle pose une condition absolue irréaliste : « En cas d'impossibilité absolue d'exploiter (...) ».	Elle propose ici de supprimer la condition absolue à l'art. 21, al. 2 et de la remplacer par une condition d'amélioration structurelle (regroupement parcellaire, réfection de drainages ou de l'évacuation des eaux, accès facilités, par exemple), à réaliser en contrepartie de la délivrance d'une autorisation de démolition exceptionnelle d'un tel mur. Il serait souhaitable de soumettre de tels cas au préavis d'une commission d'experts ou de la Commission consultative de Lavaux.	La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Fédération patronale vaudoise	21	2	L'article 21 alinéa 2 précisant « En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées » est trop restrictif et doit être rejeté. Dans le vignoble de Lavaux, une mécanisation même légère demande un minimum de rationalisation aux niveaux de la topographie et de la grandeur de la parcelle. Certains murs sont de moindre valeur et ne participent pas de manière significative à la caractéristique paysagère du vignoble. Ainsi, les murs qui suivent les courbes de niveau doivent également être soumis à discussion. Leur suppression doit pouvoir être évaluée par une commission d'experts.	Ils souhaitent un assouplissement des exigences et une modification en ce sens de l'article 21 alinéa 2 : « Un remodelage du terrain ou des terrasses nécessitant une suppression ou un déplacement des murs reste possible si l'exploitation rationnelle des vignes l'exige. Un remodelage ou la suppression de murs sont au préalable examinées par la commission ad hoc qui rédige un préavis »	La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.

Municipalité de Bourg-en-Lavaux	21	2	La Municipalité estime que les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux doivent pouvoir être autorisées en tout temps pour les besoins et les impératifs de l'exploitation et de la mécanisation. De plus, l'interdiction de supprimer les murs perpendiculaires en bordure de parcelles n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte les modifications de parcelles éventuelles : plusieurs parcelles peuvent appartenir à un même propriétaire qui, pour les besoins de l'exploitation, doit pouvoir raisonnablement supprimer les barrières architecturales. Il est par contre important de signaler que les murs perpendiculaires qui ont une fonction de soutènement ne peuvent être supprimés.	« La suppression de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, d'une hauteur inférieure à 60 centimètres et n'ayant pas de fonction de soutènement, peut être autorisée. »	La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniales, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.	La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs. La référence aux bordures de parcelle ne fait pas référence au plan du PAC mais à la situation effective. Les évolutions du parcellaire sont donc prise en considération. Les murs représentent un élément identitaire particulièrement fort. Une protection importante est en ce sens nécessaire, surtout pour les murs de soutènement constitutif des terrasses et pour les murs parallèles aux courbes de niveau particulièrement visibles. La pesée des intérêts va dans le sens d'un léger renforcement de la protection. Un assouplissement n'est pas possible au vu des enjeux paysagers majeurs que représentent les murs.
Seve SA	21	3		Nouveau texte : « L'aménagement d'accès aux parcelles est autorisé pour permettre la mécanisation dans celles-ci». Le reste de l'article doit être rédigé comme suit : « Les aménagements nécessaires tels qu'escaliers, rampes et ouvertures sont autorisés et doivent être bien intégrés au paysage en préservant l'identité de Lavaux. Le surcoût lié aux exigences spécifiques à cette intégration telles que prévues dans le PAC 363 sera pris en charge par le Fonds d'utilité publique »		Pour l'écoulement d'eau, l'aménagement de franchissement est autorisé. Le fait de les enterrer et ressorti des offices fédéraux.
Sauver Lavaux et Cie	21	4	Par souci de cohérence avec la modification suggérée ci-dessus à l'article 18, nous requérons que la nécessité de maintenir, créer ou remplacer des habitats pour la faune et la flore soit intégrée au Règlement.	Les murs sont en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur avec anfractuosités, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont crépis par projection selon la technique du rasa pietra. Les murs doivent offrir des habitats pour la flore et la faune.		Cette précision n'est pas nécessaire.
Sauver Lavaux et Cie	22	1	Les associations soussignées avaient demandé lors de la consultation fin 2018, que les ruisseaux puissent être revitalisés. Cette proposition visait à permettre d'aménager les coulisses de manière qu'elles ne soient pas des pièges dont ne peuvent pas ressortir les animaux. Dès lors, il paraît absolument nécessaire de prévoir une disposition encourageant pour le moins autorisant ce type d'assainissement à l'alinéa 1.	Les murs et aménagements destinés à l'écoulement des eaux sont protégés. Les mesures d'assainissement destinés à la faune sont autorisées.		Cette précision n'est pas nécessaire. Etant protégés, il n'est pas possible d'enterrer les écoulements.
Seve SA	22	3		Ajouter : « Les coulisses peuvent être enterrées pour faciliter le franchissement. »		C'est une demande des Offices fédéraux
Sauver Lavaux et Cie	23		Cette disposition prévoit l'intrication de construire des serres et autres installations avec impact paysager significatif, ce que les soussignées saluent. Cela étant, par cohérence, il convient que les serres situées en Beau-Site à Corseaux, partiellement désaffectées et qui constituent une atteinte au site, soient démantelées.			On indiquera cette remarque à la division hors zone à bâtir de la DGTL
Jean-Daniel Porta	23	2	Il s'interroge sur la portée de l'article 23 al. 2 du règlement. En effet, celui-ci interdit les protections paragrêles couvrant les cultures et autres « installations avec impact paysager significatif». Il va sans dire que l'exploitation d'un vignoble ne peut se faire sans un minimum de protection contre la grêle.			AC.2009.0150 : la protection du paysage de Lavaux constituant un intérêt prépondérant au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT. Dès lors qu'il est loisible au requérant d'améliorer l'intégration au paysage de l'installation et de ménager le site en choisissant une autre couleur de filets, l'intérêt à la préservation du paysage l'emporte sur l'intérêt que l'installation présente pour l'exploitation.
Viti Plus	23	2	Concernant l'article 23, al. 2, qui proscrie les filets paragrêles couvrant la culture, il devrait être mentionné dans cet article « les filets latéraux de couverture paragrêle sont autorisés en viticulture ». L'impact paysager de telles installations est relativement faible et leur nécessité pour assurer la pérennité du vignoble ne peut pas être exclue. De plus l'al. 1 permettrait dans tous les cas d'en assurer l'intégration dans le paysage.	« les filets latéraux de couverture paragrêle sont autorisés en viticulture »		Seuls les filets couvrants sont interdits
Seve SA	23	2		Les protections paragrêles couvrant les cultures est à supprimer. Complément à apporter : « La pose de filets de protection saisonniers est autorisée ».		Seuls les filets couvrants sont interdits
Prométerre	23	2	L'art. 23, al. 2 interdit les protections paragrêles couvrant les cultures dans les zones viticoles protégées(16 LAT A, B et C), dès lors qu'elles ont un impact paysager significatif.	Ils demandent de préciser dans ce contexte que sont autorisés les filets de protection latéraux utilisés en viticulture.		En effet les filets latéraux sont autorisés. Le règlement sera corrigé en ce sens.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	24		La CIL considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.

Fabrice Neyroud	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Comme la CIL, il considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Maurice Neyroud	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Comme la CIL, il considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règ		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Fabrice et Olivier Ducret	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Comme la CIL, il considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Jean-François Morel	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Comme la CIL, il considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Gianni Bernasconi	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Comme la CIL, il considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règ		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Association Lavaux VinBio	24	Les poudings et affleurement rochers sont en effet des spots de biodiversité importants. Elle estime que leurs abords doivent être cultivés sans herbicide sur une distance de 4 m depuis la première souche.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Gérald Vallélian	24	Les poudings et affleurement rochers sont en effet des spots de biodiversité importants. Elle estime que leurs abords doivent être cultivés sans herbicide sur une distance de 4 m depuis la première souche.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	24	Les poudings et affleurement rochers sont en effet des spots de biodiversité importants. Elle estime que leurs abords doivent être cultivés sans herbicide sur une distance de 4 m depuis la première souche.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Municipalité de Rivaz	24	L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. La Commune considère que les exigences en matière de traitements qui consistent en des règles techniques ne devraient pas figurer dans le Règlement du PAC. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.

Municipalité de Bourg-en-Lavaux	24		L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux repré-sentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction to-tale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Municipalité de Chexbres	24		L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux repré-sentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction to-tale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Municipalité de Puidoux	24		L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux repré-sentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction to-tale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Municipalité de Lutry	24		L'article 24 fixe des exigences en matière de traitements à proximité des poudingues. Ces règles existent ailleurs dans la législation fédérale et peuvent être sujettes à évolution. Ainsi l'article 24 devrait se limiter à admettre le principe de protection des poudingues sans pour autant préciser l'étendue de cette protection en ce qui concerne les traitements et la façon d'exploiter.		La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux repré-sentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction to-tale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.	Cette disposition répond à une demande de la DGE et de la DGAV. Lors de la séance de conciliation M. Imhof a reconnu toutefois que cette disposition ne devrait peut-être pas se trouver dans le règlement du PAC.
Sauver Lavaux et Cie	24	1	Les associations soussignées regrettent qu'aucune zone tampon ne soit définie pour préserver les abords de ces objets qui constituent les valeurs naturelles fondamentales de Lavaux. L'usage des herbicides devrait être totalement proscrit dans la zone tampon de 4 mètres.			Le PAC assure une protection suffisante des bancs de poudingue, notamment en imposant un traitement pied de vigne par pied de vigne; une interdiction totale n'est pas pertinente au vu de l'activité viticole.
Sauver Lavaux et Cie	24	4		La lettre b doit être amendée de manière que la disposition intègre la fonction biologique des objets: b. les interstices et végétalisations naturelles doivent être maintenus en quantité et qualité pour offrir des habitats pour la flore et la faune spécialisée.		Le règlement ne se réfère pas directement à des éléments sans portée juridique. Tout comme les éléments relatifs aux murs, ceux-ci apportent une précision cohérente et proviennent d'un guide de bonnes pratiques (Lavaux paysage culturel, Paysagegestion, 1999). La proposition a été intégrée, assurant une cohérence paysagère
Sauver Lavaux et Cie	25		Le même risque que précédemment évoqué pour l'art. 21 concerne la notion indéterminée des termes " sauf impératifs d'exploitations". La faillite de l'exploitant, par exemple, constituerait-elle un tel " impératif "? Quels sont les cas visés par ces termes et les limites ?	Cette notion mérite d'être précisée.		Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Association Lavaux VinBio	25		Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Gérald Vallélian	25		Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.

Pierre-André Jaunin	25		La viticulture suisse est tenue d'avoir une partie de sa surface exploitée d'une valeur de 3,5% en compensation écologique et comme la surface que j'ai besoin n'est actuellement pas en ma propriété, je m'oppose au fait que toute ma surface soit classée en zone uniquement viticole. Pour cette raison et pour pouvoir prendre éventuellement des animaux de rente pour m'aider dans ma tâche j'ai besoin qu'elle soit classée en zone viticole et agricole protégée. Je voulais également, vu la conjoncture actuelle et le besoin de Biodiversité dans le vignoble de Lavaux, vous faire part de mon inquiétude face à l'avenir en figeant trop drastiquement la culture unique de la vigne.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Fédération vaudoise des vigneron, section de Lavaux	25	2	Comme elle l'a développé pour la zone viticole protégée 16 LAT A (art. 19 al. 2), cette zone ne peut être réservée à la seule culture de la vigne au risque d'être figée. Pour les mêmes raisons évoquées plus haut elle propose une modification de l'al. 2.	² La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.	cf. remarque art. 19 al. 2	cf. remarque art. 19 al. 2
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	25		Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, il est persuadé que le model actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Prométerre	25		L'obligation de maintenir la culture de la vigne (art. 19, 25 et 28), sauf impératifs d'exploitation, doit être assouplie, en particulier pour ne pas empêcher par avance une utilisation plus favorable à l'environnement, par exemple. C'est le cas en zone de protection des eaux et dans l'espace réservé aux eaux, où existent des restrictions légales à l'exploitation agricole, ou encore pour des surfaces de promotion de la biodiversité, non viticoles, inscrites dans le cadre des conditions usuelles de la politique agricole (PER : 3,5% de la SAU). L'adverbe « généralement » de l'art. 15 de la LLavaux, tel que voulu par le législateur, ne doit pas faire l'objet d'une traduction plus restrictive au niveau du PAC.	Par conséquent, il y a lieu de modifier les articles 19, 25 et 28 en les complétant comme suit : « la culture de la vigne doit en principe être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation (...) »	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Saint-Saphorin	25	2	Il est fait obligation de maintenir la culture, de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne persistera à long terme. De plus, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible. A notre sens, un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver un type de culture exclusivement.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Fédération patronale vaudoise	25	2		l'article 25 alinéa 2 doit être modifié en ce sens que « La culture de la vigne est privilégiée, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels ».	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Sauver Lavaux et Cie	27	1	L'alinéa 1 de cette disposition contient une erreur de référence, la zone viticole protégée 16 LAT A est décrite de l'art. 20 à l'article 24, et non de l'article 21 à l'article 24.			Ce point sera corrigé.
Les VERT.E.S Vaudois	27	4	Actuellement, bien des chemins d'accès sont en revêtement imperméable.	Les existants devraient, dans la mesure du possible, être rendus perméables à l'occasion de réfections.		Le règlement prévoit que les nouveaux chemins seront en revêtement perméable. Cette mesure semble proportionnée et évite des frais excessifs pour les exploitants.

Association Lavaux VinBio	28	Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Association Lavaux VinBio	28	Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, nous sommes persuadés que le modèle actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Pierre-André Jaunin	28	La viticulture suisse est tenue d'avoir une partie de sa surface exploitée d'une valeur de 3,5% en compensation écologique et comme la surface que j'ai besoin n'est actuellement pas en ma propriété, je m'oppose au fait que toute ma surface soit classée en zone uniquement viticole. Pour cette raison et pour pouvoir prendre éventuellement des animaux de rente pour m'aider dans ma tâche j'ai besoin qu'elle soit classée en zone viticole et agricole protégée. Je voulais également, vu la conjoncture actuelle et le besoin de Biodiversité dans le vignoble de Lavaux, vous faire part de mon inquiétude face à l'avenir en figeant trop drastiquement la culture unique de la vigne.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	28	2 Dans cet article, il est fait obligation de maintenir la culture de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. De plus, il est persuadé que le model actuel de monoculture de la vigne n'est pas une solution à moyen terme. En effet le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Prométerre	28	L'obligation de maintenir la culture de la vigne (art. 19, 25 et 28), sauf impératifs d'exploitation, doit être assouplie, en particulier pour ne pas empêcher par avance une utilisation plus favorable à l'environnement, par exemple. C'est le cas en zone de protection des eaux et dans l'espace réservé aux eaux, où existent des restrictions légales à l'exploitation agricole, ou encore pour des surfaces de promotion de la biodiversité, non viticoles, inscrites dans le cadre des conditions usuelles de la politique agricole (PER : 3,5% de la SAU). L'adverbe « généralement » de l'art. 15 de la LLavaux, tel que voulu par le législateur, ne doit pas faire l'objet d'une traduction plus restrictive au niveau du PAC.	Par conséquent, il y a lieu de modifier les articles 19, 25 et 28 en les complétant comme suit : « la culture de la vigne doit en principe être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation (...) »	Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.
Municipalité de Saint-Saphorin	28	2 Il est fait obligation de maintenir la culture, de la vigne. Cette obligation ne tient pas compte de la conjoncture actuelle de la viticulture qui se trouve en situation extrêmement critique, ni de la pression économique. Personne ne sait si le modèle actuel de monoculture de la vigne persistera à long terme. De plus, le retour à une biodiversité présente jusqu'au début des années huitante, semble nécessaire à un équilibre faune - flore - activité viticole. Ainsi, la présence de petits vergers, de potagers ou de maraichage, voire de prairies dans les zones moins favorables doit être possible. A notre sens, un règlement peut définir un type d'affectation mais ne peut pas impliquer une obligation de cultiver un type de culture exclusivement.		Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.	Conformément à la LLavaux, le PAC Lavaux exige que la zone viticole protégée 16 LAT A soit cultivée en vigne, sous réserve des impératifs d'exploitation, des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels. Les exceptions prévues correspondent à des exigences d'interruption provisoire de la culture de la vigne, pour des raisons sanitaires par exemple, mais aussi pour maintenir et enrichir les éléments naturels présents dans le vignoble.

Louis Ponnaz	30	2	Parcelle n° 7909, propriété de Roland Parisod et René Ponnaz Dans le PAC, la zone viticole et agricole protégée ne permet pas de réhabiliter un bâtiment existant (inscrit au RF comme logement rural). Pour pérenniser la viticulture et l'agriculture il faut permettre aux exploitants et leurs successeurs de pouvoir développer leur exploitation.			Cela relève du droit fédéral
Prométerre	31	5	L'art. 31, al. 5 interdit les serres dans la zone agricole protégée (16 LATA), sans égard aux droits acquis.	Elle demande de préciser dans le règlement que ce sont les nouvelles serres qui sont interdites		Les serres existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise de par le droit fédéral.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Rivaz	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Chexbres	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Puidoux	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Lutry	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Municipalité de Saint-Saphorin	34	1	Il y aurait lieu de revenir à l'ancienne version, à savoir que si les nouveaux bâtiments sont interdits, en revanche des installations non agricoles imposées par leur destination peuvent être autorisées. En effet, rendre la zone entièrement inconstructible sans tenir compte d'éventuels impératifs, notamment de la possibilité de pouvoir implanter des ouvrages publics, n'est pas admissible.		La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Dans le périmètre de la zone agricole protégée 16 LAT B, il n'est pas prévu de justifier des constructions imposées par leur destination. La protection est forte mais elle se justifie vu la nature des terrains affectés à cette zone. Il faut aussi préciser que cette zone représente 1% du territoire du PAC Lavaux.
Sauver Lavaux et Cie	35		Les protections paragrèles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysagers significatifs doivent être interdits pour la zone protégée 16 LAT B, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 32 concernant la zone agricole protégée 16 LAT A.			On pourrait rajouter l'alinéa de l'art. 32 à l'art. 35
Nadia et Gilles Regamey-Nef	37		Propriétaires des parcelles 846 et 847 référencées dans le PAC Lavaux "zone de site construit protégé 17 LAT". Selon eux, leurs parcelles ne rentrent pas dans les critères des sites ICOMOS.	Souhaitent que ces parcelles restent de compétence communale		Le problème ici relève de l'inventaire ICOMOS et non du PAC lui-même.

Sauver Lavaux et Cie	40	Il convient de relever, une fois de plus, à l'égard de cette disposition, le manque de coordination et de cohérence entre le PAC et le PPL. En effet, il est incohérent et peu efficace du point de vue de l'aménagement du territoire, que deux plans distincts s'appliquent sur un même site et prévoient deux types de zones affectées à des besoins publics (celle, des art. 40-42 du PAC et celle de l'art. 17 LLavaux). Il serait dès lors beaucoup plus cohérent, plus clair, et plus respectueux du principe de l'aménagement du territoire rationnel prévu par l'art. 3 LAT, qu'un seul plan soit élaboré et tienne compte tant du PAC que du PPL. Quoi qu'il en soit les soussignées espèrent que les communes intégreront les deux instruments dans leurs planifications communales.			Il n'y a pas deux plans qui s'appliquent au même secteur Le PPL a valeur d'un plan directeur, selon la jurisprudence. Ce plan ne définit pas à proprement parler des zones, ni n'affecte le sol. Seules les articles du PAC seront contraignants pour les particuliers. Les principes de la loi doivent donc être traduits dans un plan d'affectation à proprement parler: le PAC. Sinon il resteront dépourvus de force contraignante.
Les VERT.E.S Vaudois	42		Les existantes devraient, dans la mesure du possible, être rendues perméables à l'occasion de réfections.		Le règlement prévoit que les nouveaux chemins seront en revêtement perméable. Cette mesure semble proportionnée et évite des frais excessifs pour les exploitants.
Les VERT.E.S Vaudois	43		Prévoir un retour à la zone viticole au cas où ces places ne seraient plus utilisées ou seulement partiellement utilisées.		Ce point rédigé par le droit fédéral régissant le hors zone à bâtir.
Fabrice Neyroud	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Comme la CIL, j'estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il rappelle que les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Maurice Neyroud	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Comme la CIL, j'estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il rappelle que les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Commission intercommunale de Lavaux (CIL)	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La CIL estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.

Jean-François Morel	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux.</p> <p>Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Comme la CIL, j'estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.</p> <p>Il rappelle que les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>
Gianni Bernasconi	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux.</p> <p>Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Comme la CIL, j'estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.</p> <p>Il rappelle que les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>
Association Lavaux VinBio	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les grandes balafres que constituent les lignes CFF, les routes en général et l'autoroute en particulier doivent être soumises à des règles strictes de construction, de transformation et de réfection, et ces règles doivent être appliquées.</p> <p>Les routes et tes infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Notre association estime dès lors que les contraintes en matière de construction ne peuvent être imposées aux seuls propriétaires privés, mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. Nous pensons notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Mais aussi aux travaux exécutés par le Canton sur la RC 780.</p> <p>Il y a par ailleurs lieu de rappeler que, sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières, des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux. Elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>

Gérald Valléian	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les grandes balafres que constituent les lignes CFF, les routes en général et l'autoroute en particulier doivent être soumises à des règles strictes de construction, de transformation et de réfection, et ces règles doivent être appliquées.</p> <p>Les routes et tes infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Notre association estime dès lors que les contraintes en matière de construction ne peuvent être imposées aux seuls propriétaires privés, mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. Nous pensons notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Mais aussi aux travaux exécutés par le Canton sur la RC 780.</p> <p>Il y a par ailleurs lieu de rappeler que, sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières, des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux. Elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation règlementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>
Pierre Fonjallaz et Annigna Gerig	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux.</p> <p>Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. Comme la CIL, j'estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.</p> <p>Il rappelle que les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation règlementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>
Municipalité de Rivaz	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.</p> <p>Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation règlementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>
Municipalité de Bourg-en-Lavaux	46 et 49	<p>Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes.</p> <p>Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.</p>		<p>La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation règlementaire proposée.</p>	<p>Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.</p>

Municipalité de Chexbres	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Municipalité de Puidoux	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Municipalité de Lutry	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Municipalité de Saint-Saphorin	46 et 49	Les zones ferroviaires et les zones de routes font partie intégrante du site de Lavaux. Les routes et les infrastructures ferroviaires impliquent différents ouvrages qui doivent être le mieux intégrés possible. La Commune estime dès lors que les contraintes en matière de construction doivent également être imposées non pas aux seuls propriétaires privés mais également aux CFF et aux propriétaires de routes. On pense notamment aux murs des autoroutes qui traversent Lavaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'intégration malgré les réitérées et différentes demandes de la CIL et des Communes. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que sur les bordures des zones ferroviaires et des zones routières des vignes ont été plantées et que ces dernières font intégralement partie du paysage de Lavaux et qu'elles doivent être préservées au même titre que les autres surfaces en vigne.		La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Ce-pendant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.	Les autoroutes et les chemins de fer dépendent de la Confédération. Le PAC ne peut pas imposer des protections supplémentaires sur ces zones. Au final, la procédure fédérale l'emporte. Les services en charge de l'entretien des routes et des chemins de fer tiennent à ce que les interventions modernes se distinguent de l'ancien. Il ne veulent pas faire des faux murs de vigne.
Les VERT.E.S Vaudois	47		Les traitements chimiques sur les voies de chemin de fer ne devraient pas être autorisés.		Cet article ne fait que renvoyer au droit fédéral, qui, cas échéant, l'emporte.
Sauver Lavaux et Cie	48	Les organisations soussignées sont préoccupées par l'intégration paysagère des routes ouvertes au public, ainsi que par les aménagements permettant des passages pour la faune.	Elles suggèrent donc que les art. 48ss s'intègrent des obligations de végétaliser les murs et de créer des passages fauniques.		La question de l'intégration des ouvrages est largement traitées dans le pac. La mention des passages à faune n'est pas nécessaires.

Fabrice et Olivier Ducret	48 et 49	Les parcelles DP 178 et 180 sises sur la Commune de Chardonne qui sont encadrées « vignes » font partie, dans le projet soumis à l'enquête, de la zone du « Domaine public routier ». En effet, lesdites parcelles font partie d'un projet de transfert du « Domaine public » au « Domaine privé cantonal » ceci, selon la lettre du Département des Infrastructures du 29 février 2012 qui nous a été adressée. Cette démarche amorcée a pour but que l'Etat se départisse de ces parcelles nouvellement cadastrées. Il y a donc une non-concordance entre la planification projetée et l'information qui nous a été donnée en 2012. Pour la pérennité de la culture de la vigne sur ces parcelles, il y a lieu d'effectuer cette correction.	Ils demandent à ce que les parcelles DP 178 et 180 soient intégrées dans la « Zone viticole protégée à valeur paysagère et naturelle 16 LAT A ».		L'information date de 2012, elle est donc antérieure à la révision de la Llavaux, qui date elle de 2014.
Les VERT.E.S Vaudois	49		Cet article devrait aussi concerner l'autoroute.		La construction de l'autoroute est régie par le droit fédéral.
Sauver Lavaux et Cie	51		Conformément à ce qui a été indiqué concernant l'article 21 ci-dessus, il convient d'inclure dans le Règlement la prise en compte des fonctions biologiques des cours d'eau, en modifiant comme suit cette disposition : Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux. Les fonctions écologiques des cours d'eau doivent être assurées par des aménagements spécifiques.		Il s'agit d'une zone de protection. La fonction biologique de l'eau est protégée.
Les VERT.E.S Vaudois	52	Autant que possible, les cours d'eau ne devraient pas être canalisés mais remis à ciel ouvert. D'autre part, les rives du lac devraient être intégrés dans le PAC. Elles ont été largement dégradées par les installations nautiques (garages à bateaux, pontons, rails de mise à l'eau).			Le périmètre du PAC est défini par la loi.
Sauver Lavaux et Cie	53 et 54	Les associations soussignées relèvent que l'aire forestière est indiquée sur le plan à titre indicatif. En application de l'art. 18 al. 3 LAT et par souci de clarté (et de coordination), il aurait été préférable de définir clairement (et non à titre purement indicatif) cette zone forestière.			La forêt couvre une part importante du périmètre du PAC Lavaux (environ 128 ha, soit 10%). Sa délimitation est cependant indicative puisqu'aucune constatation de la nature forestière n'a été réalisée et que les limites de l'aire forestière peuvent évoluer dans le temps.
Sauver Lavaux et Cie	55	L'art. 55 pose un grave problème de sécurité du droit. Afin de résoudre cette problématique et clarifier, tant pour les autorités que pour les administrés, le droit applicable, les organisations soussignées demandent qu'un alinéa second soit ajouté à cette disposition	² Les parcelles situées en zone à bâtir au jour de l'adoption du présent PAC et dézonées par la suite par les communes sont immédiatement intégrées au PAC Lavaux, le Canton décidant de l'affectation précise de chaque parcelle.		Voir réponse 4 al. 2
Fédération vaudoise des vignerons, section de Lavaux	6 (nouveau)	Les équipements liés à l'exploitation viticole peuvent avoir un impact visuel sur le paysage et le seul règlement ne peut répondre objectivement à tous les cas de figure. C'est pourquoi, une appréciation préalable par une commission d'experts doit être créée dans ce but. Il convient d'intégrer dans le chapitre 2 – Dispositions particulières, un nouvel article libellé ainsi :	¹ Pour les zones viticoles protégées A, B et C, une commission d'experts rédige un préavis sur les requêtes en autorisation de construire. ² La commission est composée de vignerons, de membres de l'autorité communale concernée et de spécialistes cantonaux de la Direction générale de l'agriculture, la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que du Service du développement territorial. La commission est nommée par le Conseil d'Etat. ³ La commission d'experts examine les requêtes touchant aux murs de vigne existants ou à construire et aux équipements liés à l'exploitation vitivinicole. Elle délivre son préavis aux autorités communale et cantonale.	La CCAT estime que cette commission est déjà instaurée par la Llavaux (CCL, art. 5a Llavaux) et qu'une nouvelle commission instaurée par le PAC Lavaux génère-rait de la confusion. Par ailleurs, le PAC Lavaux ne traitant pas de la zone à bâtir, il paraît préférable à la CCAT que la CCL soit maintenue pour l'ensemble du terri-toire concerné par le plan de protection. (y inclus les zones à bâtir)	La DGTL confirme l'avis de la CCAT.
Fabrice Neyroud	6 (nouveau)	Les équipements liés à l'exploitation viticole peuvent avoir un impact visuel sur le paysage et le seul règlement ne peut répondre objectivement à tous les cas de figure. C'est pourquoi, une appréciation préalable par une commission d'experts doit être créée dans ce but. Il convient d'intégrer dans le chapitre 2 – Dispositions particulières, un nouvel article libellé ainsi :	¹ Pour les zones viticoles protégées A, B et C, une commission d'experts rédige un préavis sur les requêtes en autorisation de construire. ² La commission est composée de vignerons, de membres de l'autorité communale concernée et de spécialistes cantonaux de la Direction générale de l'agriculture, la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que du Service du développement territorial. La commission est nommée par le Conseil d'Etat. ³ La commission d'experts examine les requêtes touchant aux murs de vigne existants ou à construire et aux équipements liés à l'exploitation vitivinicole. Elle délivre son préavis aux autorités communale et cantonale.	La CCAT estime que cette commission est déjà instaurée par la Llavaux (CCL, art. 5a Llavaux) et qu'une nouvelle commission instaurée par le PAC Lavaux génère-rait de la confusion. Par ailleurs, le PAC Lavaux ne traitant pas de la zone à bâtir, il paraît préférable à la CCAT que la CCL soit maintenue pour l'ensemble du terri-toire concerné par le plan de protection. (y inclus les zones à bâtir)	La DGTL confirme l'avis de la CCAT.

Communauté de la vigne et des vins de Lavaux	6 (nouveau)	Constitution d'une commission de spécialistes du monde viticole de Lavaux que sont les vigneronnes et vigneron		La CCAT estime que cette commission est déjà instaurée par la LLavaux (CCL, art. 5a LLavaux) et qu'une nouvelle commission instaurée par le PAC Lavaux génère-rait de la confusion. Par ailleurs, le PAC Lavaux ne traitant pas de la zone à bâtir, il paraît préférable à la CCAT que la CCL soit maintenue pour l'ensemble du terri-toire concerné par le plan de protection. (y inclus les zones à bâtir)	La DGTL confirme l'avis de la CCAT.
Fédération patronale vaudoise	6 (nouveau)	Constitution d'une commission d'experts	« Article 6-Commission d'experts NOUVEAU ¹ Pour les zones viticoles protégées A, B et C, une commission d'experts rédige un préavis sur les requêtes en autorisation de construire. ² La commission est composée de vigneron, de membres de l'autohté communale concernée et de spécialistes cantonaux de la Direction générale de l'agriculture, la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que du Service du développement territorial. La commission est nommée par le Conseil d'État. ³ La commission d'experts examine les requêtes touchant aux murs de vigne existants ou à construire et aux équipements liés à l'exploitation vitivinicole. Elle délivre son préavis aux autorités communale et cantonale ».	La CCAT estime que cette commission est déjà instaurée par la LLavaux (CCL, art. 5a LLavaux) et qu'une nouvelle commission instaurée par le PAC Lavaux génère-rait de la confusion. Par ailleurs, le PAC Lavaux ne traitant pas de la zone à bâtir, il paraît préférable à la CCAT que la CCL soit maintenue pour l'ensemble du terri-toire concerné par le plan de protection. (y inclus les zones à bâtir)	La DGTL confirme l'avis de la CCAT.
Seve Sa		Création d'un fonds d'intérêt public de Lavaux, d'un montant de 20 millions, alimenté au départ par le Canton susceptible d'accueillir des dons d'institutions et de particuliers. Création d'une commission artistique et esthétique de 8 membres présidée par l'architecte cantonal et composée de 3 artistes, 2 vigneron et de 2 délégués du Département des infrastructures et du Département de l'agriculture et de la viticulture. Révision automatique du PAC tous les 10 ans. - Mise en place d'une dispositif administratif simplifié ad hoc pour les requêtes des propriétaires dans les cas où plusieurs instances ou législations sont impliquées.			Il ne peut pas être crée à travers le PAC. Il devrait faire l'objet d'une mention.